

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié et dans chaque document intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes auprès du secrétaire de l'émetteur au 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, C.P. 211, Montréal (Québec) H3B 2S2 (téléphone : 514-940-0670) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Reclassement

Le 25 juin 2019



REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE

● \$

● actions ordinaires

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») de ● actions ordinaires (les « **actions ordinaires** » ou les « **actions offertes** ») de Redevances Aurifères Osisko Ltée (« **Osisko** » ou la « **Société** ») devant être vendues par Betelgeuse LLC (l'« **actionnaire vendeur** »), une société à responsabilité limitée du Delaware, au prix de ● \$ l'action ordinaire (le « **prix d'offre** »), ce qui représente un produit brut de ● \$ pour l'actionnaire vendeur. La Société ne touchera aucun produit de la vente des actions offertes qui sont placées au moyen du présent prospectus simplifié. Tous les frais engagés dans le cadre du placement, du rachat simultané d'actions (au sens attribué à ce terme aux présentes) et de l'aliénation simultanée de placements seront payés par l'actionnaire vendeur. **La Société ne touchera aucun produit du placement.** Se reporter aux rubriques « Mode de placement », « Emploi du produit », « Actionnaire vendeur » et « Description des titres offerts ».

Les actions offertes sont offertes aux termes d'une convention de prise ferme datée du ● juin 2019 (la « **convention de prise ferme** ») intervenue entre la Société, l'actionnaire vendeur et Marchés mondiaux CIBC inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. (ensemble, les « **chefs de file** ») et ● (collectivement, avec les chefs de file, les « **preneurs fermes** »). Le prix d'offre a été établi au terme de négociations sans lien de dépendance entre l'actionnaire vendeur et les chefs de file, pour le compte des preneurs fermes, en fonction des cours en vigueur des actions ordinaires émises et en circulation. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les actions ordinaires en circulation, y compris les actions offertes, sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et de la New York Stock Exchange (la « **Bourse de New York** ») sous le symbole « OR ». Le 24 juin 2019, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et à la Bourse de New York était de 15,07 \$ et de 11,45 \$ US, respectivement. Le 24 juin 2019, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et à la Bourse de New York était de 15,07 \$ et de 11,45 \$ US, respectivement.

Dans le cadre du placement, la Société a accepté de racheter auprès de l'actionnaire vendeur ● actions ordinaires aux fins d'annulation (le « **rachat simultané d'actions** »). Le prix de rachat par action ordinaire devant être payé par Osisko aux termes du rachat simultané d'actions correspondra au prix d'offre, et le prix de rachat total d'environ ● \$ sera réglé à la fois par une somme au comptant d'environ ● \$, y compris le produit de ● \$ tiré de la vente à des entités distinctes gérées par un membre du même groupe que l'actionnaire vendeur de la totalité des actions ordinaires de Victoria Gold Corp. (« **Victoria** ») (l'« **aliénation de Victoria Gold** ») et de Dalradian Resources Inc. (« **Dalradian** ») (l'« **aliénation de Dalradian Resources** ») qui sont actuellement détenues par Osisko (ensemble, l'« **aliénation simultanée de**

placements »), et par le transfert de titres de capitaux propres de sociétés d'exploration et de mise en valeur qu'Osisko détient actuellement (les « **titres transférés** »), y compris toutes les actions ordinaires d'Aquila Resources Inc. (« **Aquila** »), d'Ascot Resources Ltd (« **Ascot** »), de Highland Copper Company Inc. (« **Highland Copper** ») et de TerraX Minerals Inc. (« **TerraX** »), en plus de certains autres titres de capitaux propres, qui sont actuellement détenues par Osisko. La réalisation du rachat simultané d'actions devrait avoir lieu peu après la date du présent prospectus simplifié à l'égard de ● actions ordinaires, ce qui représente les actions ordinaires acquises en échange des titres transférés et au moyen du produit tiré de l'aliénation de Dalradian Resources (le « **rachat initial** ») et peu après le rachat initial à l'égard de ● actions ordinaires, ce qui représente les actions ordinaires acquises au moyen du produit tiré de l'aliénation de Victoria Gold. La réalisation de l'aliénation de Victoria Gold est conditionnelle à l'obtention de l'approbation en vertu de la *Loi sur la concurrence* (Canada) (la « **Loi sur la concurrence** »). La réalisation du placement est conditionnelle à la réalisation du rachat simultané d'actions, à l'exception de la portion du rachat simultané d'actions financée à partir du produit tiré de l'aliénation de Victoria Gold. Si l'aliénation de Victoria Gold ne se réalise pas, la Société ne souscrirait alors que ● actions ordinaires, pour un prix de rachat total de ● \$ aux termes du rachat initial, à moins qu'elle ne décide de réaliser la deuxième portion du rachat simultané d'actions et de le financer aux moyens d'autres arrangements, dont il n'est pas assuré qu'ils soient disponibles. Le rachat simultané d'actions et l'aliénation simultanée de placements devraient avoir lieu après la date du présent prospectus simplifié, sous réserve des conditions de clôture usuelles, notamment l'obtention de l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence relativement à l'aliénation de Victoria Gold. Se reporter aux rubriques « Faits récents — Rachat simultané d'actions » et « Facteurs de risque ».

Immédiatement après la réalisation du rachat simultané d'actions et compte tenu du placement, mais compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation (au sens attribué à ce terme aux présentes), l'actionnaire vendeur aura la propriété véritable de ● actions ordinaires et exercera une emprise sur ce nombre d'actions, ce qui représente environ ● % des actions ordinaires en circulation (ou ● actions ordinaires, soit environ ● % des actions ordinaires en circulation si l'option de surallocation est exercée intégralement). Si la portion du rachat simultané d'actions qui est financée à partir du produit tiré de l'aliénation de Victoria Gold ne se réalise pas, compte tenu de l'autre portion du rachat simultané d'actions et du placement, mais compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation, l'actionnaire vendeur aura la propriété véritable de ● actions ordinaires et exercera une emprise sur ce nombre d'actions, ce qui représente environ ● % des actions ordinaires en circulation (ou ● actions ordinaires, soit environ ● % des actions ordinaires en circulation, si l'option de surallocation est exercée intégralement).

Le présent placement est effectué par un émetteur canadien qui est autorisé, aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, à préparer le présent prospectus simplifié conformément aux obligations d'information canadiennes. Les acquéreurs des actions offertes doivent savoir que ces exigences sont différentes de celles des États-Unis. Les états financiers intégrés par renvoi aux présentes ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (« IFRS ») et peuvent être assujettis à des normes étrangères de vérification et d'indépendance des vérificateurs, et peuvent donc ne pas être comparables aux états financiers des sociétés américaines.

Les souscripteurs des actions offertes doivent savoir que l'acquisition des actions offertes peut entraîner des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. De telles incidences pour les acheteurs qui sont résidents ou citoyens des États-Unis ou qui sont résidents du Canada peuvent ne pas être décrites en détail aux présentes. Les souscripteurs des actions offertes devraient lire les commentaires fiscaux contenus dans le présent prospectus simplifié à l'égard des actions offertes et consulter leurs propres conseillers fiscaux. Se reporter aux rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Les investisseurs pourraient éprouver des difficultés à exercer des recours civils en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale américaine du fait que la Société est constituée sous le régime des lois d'une province du Canada, que la plupart de ses dirigeants et administrateurs ne sont pas des résidents des États-Unis, que certains ou la totalité des preneurs fermes ou des experts mentionnés aux présentes ne sont pas des résidents des États-Unis, et que la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société et de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Exercice de recours civils ».

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT NE S'EST PRONONCÉE LES ACTIONS OFFERTES NI SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT PROSPECTUS SIMPLIFIÉ. TOUTE DÉCLARATION CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Prix : ● \$ par action offerte

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾⁽²⁾	Produit net revenant à l'actionnaire vendeur ⁽²⁾⁽³⁾
Par action offerte	● \$	● \$	● \$
Placement total	● \$	● \$	● \$

Notes :

- (1) En contrepartie des services rendus par les preneurs fermes dans le cadre du placement, l'actionnaire vendeur s'est engagé à leur verser une rémunération au comptant correspondant à ● % (la « **rémunération des preneurs fermes** ») du produit brut du placement y compris, pour plus de certitude, à l'exercice de l'option de surallocation (au sens attribué à ce terme dans les présentes). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- (2) L'actionnaire vendeur a accordé aux preneurs fermes une option de surallocation (l'« **option de surallocation** »), que les preneurs fermes peuvent exercer en totalité ou en partie à leur entière appréciation en tout temps jusqu'au 30^e jour, inclusivement, à compter de la date de clôture, inclusivement, en vue d'acheter jusqu'à ● actions ordinaires (les « **actions de surallocation** »), au prix d'offre, en vue de couvrir les surallocations, le cas échéant, et aux fins de stabilisation du marché. Le présent prospectus simplifié vise l'attribution de l'option de surallocation. Les preneurs fermes peuvent lever l'option de surallocation afin d'acquérir des actions de surallocation au prix de ● \$ par action de surallocation. Une personne qui acquiert des titres faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres en vertu du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation des preneurs fermes soit ultimement comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à l'actionnaire vendeur (avant le paiement des frais du placement) seront respectivement de ● \$, ● \$ et ● \$. Se reporter à la rubrique « Mode de placement » et au tableau ci-dessous.
- (3) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais du placement, estimés à ● \$. La rémunération des preneurs fermes et tous les frais engagés dans le cadre du placement, du rachat simultané d'actions et de l'aliénation simultanée de placements seront payés par l'actionnaire vendeur à même le produit du placement. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Actionnaire vendeur ».

Le tableau suivant présente certaines modalités de l'option de surallocation, notamment sa taille maximale, la période d'exercice et le prix d'exercice :

Position des preneurs fermes	Valeur maximale ou nombre maximal de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice ⁽¹⁾
Option de surallocation	● actions de surallocation	En tout temps jusqu'à 30 jours après la date de clôture	● \$ par action de surallocation

Note :

- (1) L'actionnaire vendeur a accepté de vendre les actions de surallocation aux preneurs fermes pour un montant correspondant au prix d'offre et de verser aux preneurs fermes un montant correspondant à leur rémunération par action pour chaque action de surallocation vendue conformément au présent prospectus simplifié. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

À moins que le contexte ne s'y oppose, tous les renvois au « placement » et aux « actions offertes » dans le présent prospectus simplifié comprennent l'option de surallocation et les actions de surallocation.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les actions offertes au prix d'offre. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial pour vendre au prix d'offre la totalité des actions offertes visées par le présent prospectus simplifié, le prix d'offre pourra être réduit et modifié à nouveau de temps à autre pour atteindre un montant ne dépassant pas le prix d'offre, et la rémunération réalisée par les preneurs fermes sera réduite du montant de la différence entre le prix total payé par les acheteurs des actions offertes et le produit brut que les preneurs fermes doivent verser à l'actionnaire vendeur. Toutefois, l'actionnaire vendeur ne recevra en aucun cas un produit net inférieur à ● \$ par action offerte (compte non tenu des frais du placement). Sous réserve des lois applicables et dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent procéder à des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à des niveaux autres que

ceux qui pourraient autrement prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Un placement dans les actions offertes est hautement spéculatif et comporte un degré élevé de risque, et ne devrait être effectué que par des personnes qui peuvent se permettre la perte totale de leur placement. Les facteurs de risque décrits ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié devraient être examinés attentivement et pris en compte par les souscripteurs dans le cadre d'un placement dans les actions ordinaires. Se reporter aux rubriques « Avis aux investisseurs — Information prospective » et « Facteurs de risque » dans le présent prospectus simplifié et dans la notice annuelle (au sens attribué à ce terme dans les présentes), qui est disponible sous forme électronique sur SEDAR (au sens attribué à ce terme dans les présentes), à l'adresse www.sedar.com.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions offertes, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur vente par l'actionnaire vendeur et leur remise aux preneurs fermes, et leur acceptation par ceux-ci, conformément aux conditions prévues dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique concernant le placement pour le compte de la Société par Bennett Jones LLP et par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, pour le compte de l'actionnaire vendeur par Torys LLP, et pour le compte des preneurs fermes par Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Les souscriptions des actions offertes seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que les actions offertes seront remises dans le cadre du système d'inscription en compte par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou son mandataire et qu'elles seront déposées sous forme nominative ou électronique auprès de la CDS à la clôture du placement, laquelle devrait avoir lieu le 1^{er} juillet 2019 ou à toute autre date dont la Société, l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes peuvent convenir, mais en aucun cas plus de 42 jours après la date de l'obtention du visa pour le prospectus simplifié (la « **date de clôture** »). Le souscripteur des actions offertes recevra uniquement un avis d'exécution de la part du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel les actions offertes sont souscrites.

L'actionnaire vendeur et les administrateurs nommés ci-après de la Société sont constitués ou prorogés sous le régime des lois d'un territoire étranger ou résident à l'étranger, selon le cas, et ils ont désigné les personnes suivantes comme mandataires aux fins de signification :

<u>Nom des personnes</u>	<u>Nom et adresse du mandataire</u>
Christopher C. Curfman et Oskar Lewnowski.....	Redevances Aurifères Osisko Ltée, 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, C.P. 211, Montréal (Québec) Canada, H3B 2S2
Betelgeuse LLC	Torys LLP, 79 Wellington St. W., Suite 3300, Toronto (Ontario) Canada, M5K 1N2

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter contre ces personnes les jugements rendus au Canada, même si elles ont désigné un mandataire aux fins de signification.

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, Montréal (Québec) Canada, H3B 2S2.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX INVESTISSEURS	2
MISE EN GARDE AUX INVESTISSEURS AMÉRICAINS CONCERNANT LA PRÉPARATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	5
MISE EN GARDE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS DES ÉTATS-UNIS À L'ÉGARD DE L'UTILISATION D'ESTIMATIONS DE RESSOURCES MINÉRALES ET DE RÉSERVES MINÉRALES	5
MESURES DE LA PERFORMANCE FINANCIÈRE NON CONFORMES AUX IFRS	6
EXERCICE DE RECOURS CIVILS	6
PRÉSENTATION DE LA MONNAIE, DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET DU TAUX DE CHANGE	7
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	7
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	8
INFORMATION COMPLÉMENTAIRE	8
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	9
LA SOCIÉTÉ	10
DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ	10
PROJETS MINIERS IMPORTANTS	11
FAITS RÉCENTS	11
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	13
EMPLOI DU PRODUIT	13
MODE DE PLACEMENT	13
ACTIONNAIRE VENDEUR	16
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	18
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	20
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	21
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES	24
FACTEURS DE RISQUE	28
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION	30
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	30
INTÉRÊTS DES EXPERTS	30
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	30
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	30
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2

AVIS AUX INVESTISSEURS

À propos du présent prospectus simplifié

Les lecteurs devraient seulement se fier aux renseignements du présent prospectus simplifié (y compris les documents intégrés par renvoi) et ne devraient pas se fier à certaines parties du prospectus simplifié au détriment des autres. Ni la Société, ni l'actionnaire vendeur, ni les preneurs fermes n'ont autorisé toute autre personne à fournir aux investisseurs des renseignements supplémentaires ou différents. Si quiconque vous fournit des renseignements supplémentaires, différents ou contradictoires, y compris des renseignements ou des énoncés figurant dans des articles au sujet de la Société ou dans toute autre forme de média, les lecteurs ne devraient pas s'y fier. La Société, l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes n'offrent pas les titres dans un territoire où le placement est interdit. Les investisseurs devraient supposer que les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié ne sont exacts qu'en date du présent prospectus simplifié et que les renseignements qui figurent dans les documents intégrés par renvoi ne sont exacts qu'en date du document auquel ils se rapportent, peu importe le moment de la remise du présent prospectus simplifié ou de la vente des titres aux termes des présentes. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les prévisions de la Société peuvent avoir changé depuis la date du présent prospectus simplifié.

Pour les investisseurs à l'extérieur du Canada, ni la Société, ni l'actionnaire vendeur, ni aucun des preneurs fermes n'a pris quelque mesure que ce soit qui permettrait l'offre, la vente ou la livraison directe ou indirecte d'actions offertes ou la livraison du présent prospectus simplifié à une personne dans un pays autre que le Canada, sauf d'une manière qui n'obligerait pas la Société ou l'actionnaire vendeur à se conformer aux exigences d'inscription, de prospectus, d'information continue, de dépôt ou autres exigences semblables prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables de cet autre pays ou qui obligerait autrement la Société ou l'actionnaire vendeur à nommer un mandataire aux fins de signification dans cet autre pays. Les investisseurs sont tenus de s'informer au sujet du placement et de respecter toute restriction relative au placement et à la possession ou à la distribution du présent prospectus simplifié.

Les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié ne devraient pas être interprétés comme des conseils juridiques, fiscaux ou financiers, et les lecteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers professionnels relativement à ceux-ci.

Information technique

Guy Desharnais, Ph. D., P.Geo, une « personne qualifiée » au sens du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** »), a examiné et approuvé les éléments d'information scientifique et technique énoncés dans les présentes et est nommé dans la notice annuelle (au sens attribué à ce terme aux présentes) comme la personne qui a examiné et approuvé certains éléments d'information scientifique et technique présentés à la rubrique « Projets miniers importants — La redevance Canadian Malartic » au sujet de la redevance sur le rendement net de fonderie de 5 % sur la production de la mine en exploitation Canadian Malartic (la « **redevance Canadian Malartic** »); à la rubrique « Importants projets miniers — La redevance Éléonore » au sujet de la redevance sur le rendement net de fonderie de 2 à 3,5 % sur la production de la mine Éléonore (la « **redevance Éléonore** »); à la rubrique « Projets miniers importants — Le flux Renard » au sujet du flux diamantifère de 9,6 % à l'égard de la mine de diamant Renard (le « **flux Renard** »), et à la rubrique « Projets miniers importants — Le flux Mantos » au sujet du flux argentifère de 100 % à l'égard de la mine de cuivre Mantos Blancos, au Chili (le « **flux Mantos** ») au sujet du flux argentifère de 100 % sur la mine de cuivre Mantos Blancos au Chili. À ce titre, Guy Desharnais, Ph. D., P.Geo, produira le consentement d'expert devant être déposé avec le prospectus simplifié définitif et avec la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 de la Société, dont le présent prospectus simplifié fait partie, relativement à l'information scientifique et technique qui figure dans le présent prospectus simplifié au sujet de la redevance Canadian Malartic, de la redevance Éléonore, du flux Renard et du flux Mantos.

L'information communiquée dans ces rubriques se fonde généralement sur de l'information publiée par le propriétaire ou l'exploitant de la mine Canadian Malartic, de la mine Éléonore, de la mine de diamant Renard et de la mine de cuivre Mantos Blancos, selon le cas, et sur de l'information et des données du domaine public au 24 juin 2019, et cette information n'a été vérifiée d'aucune façon de manière indépendante par Osisko. Plus particulièrement, en tant que détenteur d'un droit de redevance ou de flux ou d'une autre participation, Osisko dispose d'un accès limité, voire inexistant, aux propriétés sous-jacentes à son portefeuille d'actifs. De plus, Osisko peut de temps à autre recevoir des renseignements sur l'exploitation des propriétaires et des exploitants des propriétés qu'elle n'a pas le droit de rendre publics. Osisko dépend des exploitants des propriétés et de leurs personnes qualifiées pour lui fournir des renseignements ou dépend de

renseignements rendus publics pour préparer l'information qu'elle est tenue de communiquer concernant les propriétés et les activités sur les propriétés à l'égard desquelles Osisko détient un droit de redevance ou de flux ou une autre participation, et de façon générale, elle a une capacité limitée, voire inexistante, de vérifier indépendamment cette information. Bien qu'Osisko n'ait pas connaissance que cette information puisse être inexacte, rien ne garantit que cette information obtenue de tiers soit intégrale ou exacte. Certains renseignements rendus publics par les exploitants peuvent avoir trait à une propriété plus vaste que la zone couverte par le droit de redevance ou de flux ou toute autre participation d'Osisko. Les droits de redevance et de flux ou autres participations d'Osisko couvrent souvent moins de 100 %, et parfois seulement une partie, des réserves minérales, des ressources minérales et de la production de la propriété communiquées au public.

Information prospective

Le présent prospectus simplifié renferme certains énoncés qui contiennent de l'« information prospective » et des « énoncés prospectifs » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable (chacun, un « **énoncé prospectif** »). Rien ne garantit que ces attentes se révèlent exactes, et on ne devrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié. L'information prospective est par sa nature prospective et nécessite que la Société fasse certaines hypothèses et est assujettie à des risques et à des incertitudes inhérentes. Tous les énoncés autres que les énoncés de fait historique sont des énoncés prospectifs. L'utilisation des termes « prévoir », « planifier », « envisager », « continuer à », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « proposer », « pourrait », « peut », « devra », « est tenu de », « projeter », « devrait », « être d'avis que », « prédire », « poursuivre », « possible », « avoir la possibilité de », « établir le budget », « pro forma » ainsi que des expressions similaires renvoient à des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comprennent, entre autres, des énoncés se rapportant aux éléments qui suivent :

- les résultats financiers et d'exploitation futurs de la Société;
- les calendriers et le moment de certains projets à l'égard desquels la Société reçoit (ou est en droit de recevoir) des redevances, des flux ou d'autres recettes et la stratégie de croissance de la Société, y compris l'acquisition de redevances, de flux ou d'autres participations futurs;
- les redevances, flux ou autres recettes prévus et la durée de vie des mines à l'égard desquelles la Société reçoit (ou est en droit de recevoir) des redevances, des flux ou autres recettes;
- les estimations relatives à la production, aux immobilisations et aux flux de trésorerie liés à l'exploitation en vue des droits de redevance ou de flux ou des autres participations;
- les besoins en liquidités prévus et les besoins de financement additionnel;
- la position concurrentielle de la Société et ses attentes concernant la concurrence;
- le traitement aux termes des régimes de réglementation gouvernementaux et d'autres régimes de réglementation et en vertu des lois fiscales, environnementales et autres;
- la réalisation du placement, du rachat simultané d'actions et de l'aliénation simultanée de placements;
- l'incidence prévue, notamment sur le plan financier, du rachat simultané d'actions et de l'aliénation simultanée de placements.

Les énoncés prospectifs que renferme le présent document sont fondés sur des renseignements actuellement disponibles et sur ce que la direction estime être des hypothèses raisonnables. Les énoncés prospectifs ne sont valables qu'en date du présent prospectus simplifié. De plus, le présent prospectus simplifié peut renfermer des énoncés prospectifs attribuables à des sources tierces du secteur, dont la Société n'a pas pu vérifier l'exactitude.

Les énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels, le rendement ou les réalisations de la Société soient sensiblement différents des résultats, du rendement ou des réalisations futurs exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement d'une conclusion, d'une prévision ou d'une projection qui figure dans les énoncés prospectifs du présent prospectus simplifié, y compris les facteurs importants ci-après :

- la nature spéculative des activités minières;

- l'absence de contrôle de la Société à l'égard des activités minières et son accès limité à des données sur l'exploitation des mines dans lesquelles elle détient uniquement des redevances, des flux ou d'autres participations, ce qui rend la Société dépendante des propriétaires et des exploitants de certaines propriétés;
- le non-respect par les exploitants des propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances, des flux ou d'autres participations de leurs obligations contractuelles à l'égard des paiements de redevance, de flux ou autre;
- à l'égard des mines dans lesquelles la Société détient uniquement des redevances, des flux ou d'autres participations, l'absence de droits contractuels de la Société relatifs à l'exploitation ou à la mise en valeur de ces mines et, par conséquent, l'absence de contrôle sur les exploitants ou leurs décisions et leurs activités relativement aux propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances, des flux ou d'autres participations et plus particulièrement, l'absence du droit de la Société de recevoir une rémunération importante, d'avoir un contrôle ou de participer au processus décisionnel si la production de cette exploitation minière ne commence pas dans les délais prévus ou si cette exploitation minière n'atteint pas les cibles de production prévues au cours de toute période déterminée ou si les exploitants, ou toute autre personne ou entité détenant un tel pouvoir, décident de fermer la mine ou d'abandonner les activités de façon temporaire ou permanente;
- la capacité de la Société à recruter et à maintenir en poste des membres de la direction qualifiés afin de faire croître son entreprise;
- les fluctuations des devises;
- le fait qu'Osisko soit déterminée ou non à obtenir le statut de « société de placement étrangère passive » (*passive foreign investment company*) (« **SPEP** »), au sens de l'article 1297 du code des États-Unis intitulé *United States Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée;
- les changements des prix de l'or et des autres métaux sur lesquels des redevances, des flux ou d'autres participations de la Société sont versés ou des prix associés aux métaux de première fusion exploités sur les propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances, des flux ou d'autres participations;
- la disponibilité de redevances, de flux et d'autres participations aux fins d'acquisition ou d'autres occasions d'acquisition et la disponibilité de financement par emprunt ou par actions nécessaire à la réalisation de telles acquisitions;
- le rendement des sociétés composant le portefeuille de placement de la Société;
- la non-réalisation d'acquisitions futures;
- la conjoncture économique et la conjoncture du marché;
- les besoins financiers futurs et la disponibilité de financement adéquat;
- les lois régissant la Société ou les exploitants de propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances, des flux ou d'autres participations;
- la capacité de la Société à présenter des hypothèses exactes à l'égard de l'évaluation, du choix du moment et du montant des paiements à l'égard des redevances, des flux ou d'autres participations liés à des propriétés dans lesquelles elle détient une participation;
- la production sur les propriétés ou le rendement des propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances, des flux ou d'autres participations;
- les changements liés aux estimations des ressources minérales des propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances, des flux ou d'autres participations;
- l'acquisition et la conservation des permis et des autorisations, l'achèvement des travaux de construction et le commencement et la continuation de la production sur les propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances, des flux ou d'autres participations;
- les risques de montée en puissance relatifs aux activités exercées sur les propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances, des flux ou d'autres participations;

- les risques liés aux facteurs ou aux incidents environnementaux ou sociaux qui peuvent avoir une incidence défavorable sur les activités exercées sur les propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances, des flux ou d'autres participations;
- les problèmes d'exploitation minière et les problèmes liés aux installations de traitement du minerai (y compris les conflits de travail découlant des arrêts de travail et/ou des retards), l'effondrement des parois de fosse ou la rupture des digues à stériles, les catastrophes naturelles telles que les inondations ou les tremblements de terre et l'accès à des matières premières, à de l'eau et à du courant sur les propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances, des flux ou d'autres participations;
- les droits de redevance sont assujettis aux défauts et aux oppositions de titre et à d'autres défauts et oppositions d'exploitants de projets miniers et de détenteurs de droits miniers, et ces risques peuvent être difficiles à repérer;
- la publication de recherches inexactes ou non favorables par des analystes en valeurs mobilières ou d'autres tierces parties.

Ces facteurs sont abordés plus en détail à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié et dans la notice annuelle (au sens attribué à ce terme aux présentes). De nouveaux facteurs émergent à l'occasion et il est impossible pour les membres de la direction de prédire tous ces facteurs ou d'évaluer à l'avance l'incidence de chacun de ces facteurs sur les activités de la Société ou la mesure dans laquelle tout facteur, ou la combinaison de facteurs, peut faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont contenus dans tout énoncé prospectif.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont donnés expressément sous réserve des énoncés de mise en garde ci-dessus en date du présent prospectus simplifié. Sauf tel qu'il peut être exigé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société n'assume pas l'obligation de mettre à jour ni de réviser pour le public tout énoncé prospectif pour tenir compte d'événements ou de circonstances pouvant survenir après la date du présent prospectus simplifié ou pour tenir compte de la survenance d'événements non prévus, que ce soit en conséquence de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats futurs ou autrement. Les lecteurs devraient lire intégralement le présent prospectus simplifié et consulter leurs propres conseillers professionnels afin de déterminer et d'évaluer les risques fiscaux et juridiques ainsi que d'autres aspects de leur placement dans les actions offertes.

MISE EN GARDE AUX INVESTISSEURS AMÉRICAINS CONCERNANT LA PRÉPARATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

En tant que société canadienne, Osisko prépare ses états financiers conformément aux IFRS. Par conséquent, tous les états financiers et l'information financière d'Osisko inclus ou intégrés aux présentes ont été préparés conformément aux IFRS, et ceux-ci diffèrent considérablement des états financiers et de l'information financière préparés selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

MISE EN GARDE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS DES ÉTATS-UNIS À L'ÉGARD DE L'UTILISATION D'ESTIMATIONS DE RESSOURCES MINÉRALES ET DE RÉSERVES MINÉRALES

Osisko est assujettie aux exigences de présentation de l'information des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, et par conséquent elle présente les réserves minérales et les ressources minérales des projets dans lesquels elle a un intérêt conformément aux normes canadiennes. Les exigences canadiennes en matière de présentation de l'information concernant les propriétés minérales sont régies par le Règlement 43-101 et sont différentes des normes de présentation de l'information des États-Unis. Les définitions du Règlement 43-101 sont celles qui ont été adoptées par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'« ICM »). Les exigences de présentation de l'information des États-Unis sont régies par l'Industry Guide 7. Le présent prospectus simplifié comprend ou intègre par renvoi des estimations de réserves minérales et de ressources minérales présentées conformément Règlement 43-101. Ces normes de présentation de l'information visent des objectifs similaires en termes d'évocation d'un niveau approprié de confiance dans les données qui sont présentées, mais s'inspirent d'approches et de définitions différentes. Par exemple, aux termes de l'Industry Guide 7, la minéralisation ne peut pas être classée comme une « réserve », à moins qu'il n'ait été déterminé que la minéralisation peut être économiquement et légalement produite ou extraite au moment où la détermination de réserve est faite. Par conséquent, les définitions des « réserves minérales prouvées » et des « réserves minérales probables » en vertu des normes de l'ICM sont différentes à certains égards des normes de la SEC. Osisko présente aussi des estimations de « ressources minérales » conformément au Règlement 43-101. Bien que les termes « ressources minérales », « ressources minérales mesurées »,

« ressources minérales indiquées » et « ressources minérales présumées » soient reconnus en vertu du Règlement 43-101, ce ne sont pas des termes définis en vertu de l'Industry Guide 7 et de façon générale, les sociétés américaines qui présentent leur information conformément à l'Industry Guide 7 ne sont pas autorisées à présenter des estimations de ressources minérales de quelque catégorie que ce soit dans les documents déposés auprès de la SEC. Ainsi, certains renseignements compris ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié concernant les descriptions de minéralisation et les estimations de réserves minérales et de ressources minérales établies conformément aux normes canadiennes, ne sont pas comparables aux renseignements similaires publiés par les sociétés américaines assujetties aux exigences de présentation et de divulgation de la SEC conformément à l'Industry Guide 7. Les lecteurs sont avisés qu'ils ne doivent pas supposer que des ressources minérales mesurées ou des ressources minérales indiquées seront éventuellement converties, en tout ou en partie, en réserves minérales. Les lecteurs sont aussi avisés qu'ils ne doivent pas supposer que des ressources minérales présumées existent, en tout ou en partie, ni qu'elles sont économiquement ou légalement exploitables. Par ailleurs, les « ressources minérales présumées » comportent une grande incertitude quant à leur existence et leur faisabilité économique et légale et le lecteur ne devrait pas supposer que des ressources minérales présumées seront éventuellement converties, en tout ou en partie, en une catégorie supérieure. En vertu de la réglementation canadienne, les estimations de ressources minérales présumées ne peuvent servir de fondement pour les études de faisabilité ou d'autres types d'études économiques.

MESURES DE LA PERFORMANCE FINANCIÈRE NON CONFORMES AUX IFRS

Osisko a inclus certaines mesures non conformes aux IFRS, y compris le « bénéfice ajusté » et le « bénéfice ajusté par action de base » (qui n'ont aucune définition normalisée selon les IFRS) afin d'ajouter de l'information à ses états financiers consolidés, intégrés par renvoi dans les présentes, lesquels sont présentés conformément aux IFRS.

Osisko croit que ces mesures, ainsi que les mesures déterminées en conformité avec les IFRS, permettent aux investisseurs de mieux évaluer le rendement sous-jacent d'Osisko. Les mesures non conformes aux IFRS n'ont pas de signification normalisée prescrite en vertu des IFRS et, par conséquent, elles peuvent ne pas être comparables aux mesures similaires employées par d'autres sociétés. Les données visent à fournir de l'information supplémentaire et ne doivent pas être considérées seules ou comme substituts aux mesures de performance préparées en conformité avec les IFRS.

Pour un complément d'information sur les mesures financières non conformes aux IFRS utilisées par Osisko, se reporter à la rubrique « Mesures de la performance financière non conformes aux IFRS » du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire (tels qu'ils sont définis dans les présentes), lesquels sont intégrés par renvoi dans les présentes.

EXERCICE DE RECOURS CIVILS

La Société est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et est régie par celle-ci. La plupart des administrateurs et dirigeants de la Société, ainsi qu'une partie ou la totalité des preneurs fermes ou experts nommés dans le présent prospectus simplifié, sont résidents du Canada ou par ailleurs résident à l'extérieur des États-Unis, et une partie importante de leurs actifs et une partie importante des actifs de la Société sont situés à l'extérieur des États-Unis. La Société a nommé un mandataire pour la signification des actes de procédure aux États-Unis, mais il pourrait être difficile pour les porteurs d'actions ordinaires qui résident aux États-Unis de signifier un acte de procédure aux États-Unis aux administrateurs, dirigeants et experts qui ne sont pas des résidents des États-Unis. Il pourrait également être difficile pour les porteurs d'actions ordinaires qui résident aux États-Unis de faire exécuter aux États-Unis des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis fondés sur la responsabilité civile de la Société et la responsabilité civile des administrateurs, dirigeants et experts de la Société en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières. La Société a été avisée par son conseiller juridique canadien, Bennett Jones LLP, qu'un jugement d'un tribunal américain fondé uniquement sur la responsabilité civile en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières serait probablement exécutoire au Canada si le tribunal américain ayant rendu le jugement avait compétence en la matière et si cette compétence est reconnue par un tribunal canadien pour les mêmes fins. Toutefois, Bennett Jones LLP a également informé la Société qu'il existe un doute important quant à savoir si une action pourrait être intentée au Canada en première instance en raison d'une responsabilité fondée uniquement sur les lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières.

La Société a déposé auprès de la SEC, en même temps que la déclaration d'inscription de la Société sur formulaire F-10, dont le présent prospectus simplifié fait partie, une nomination de mandataire aux fins de signification sur formulaire F-X. Dans le formulaire F-X, la Société a nommé C T Corporation System à titre de mandataire aux fins de signification aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou procédure administrative menée par la SEC et de toute poursuite ou action civile intentée contre la Société devant un tribunal des États-Unis relativement au placement.

PRÉSENTATION DE LA MONNAIE, DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET DU TAUX DE CHANGE

À moins d'indication contraire, toute référence à des montants dans le présent prospectus simplifié est libellée en dollars canadiens. Les états financiers de la Société intégrés par renvoi dans les présentes sont présentés en dollars canadiens et sont préparés conformément aux IFRS. Sauf indication contraire, toutes les mentions de « \$ », de « \$ CA » et de « dollars » dans les présentes font référence au dollar canadien. La mention de « \$ US » dans les présentes fait référence au dollar américain

Le tableau suivant présente, pour chaque période indiquée, les taux de change extrêmes du dollar américain exprimés en dollars canadiens, le taux de change à la fin de cette période et la moyenne de ces taux de change pour chaque jour de cette période, d'après le taux de change publié par la Banque du Canada pour la conversion en dollars canadiens de un dollar américain :

	Exercice clos le 31 décembre			Trimestre clos le 31 mars	
	2018	2017	2016	2019	2018
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Bas.....	1,2288	1,2128	1,2544	1,3095	1,2288
Haut.....	1,3642	1,3743	1,4589	1,3600	1,3088
Fin de période.....	1,3642	1,2545	1,3427	1,3363	1,2894
Moyenne.....	1,2957	1,2986	1,3248	1,3295	1,2647

Le 24 juin 2019, le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain, compte du tenu du taux de change quotidien de la Banque du Canada, était de 1,00 \$ US = 1,3194 \$ CA (ou 1,00 \$ CA = 0,7579 \$ US).

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents ci-après qui ont fait l'objet d'un dépôt ou d'une remise par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et auprès de la SEC, sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié :

- la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, datée du 28 mars 2019 (la « **notice annuelle** »);
- les états financiers consolidés audités de la Société au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2017 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes y afférentes (les « **états financiers annuels** ») et le rapport des auditeurs s'y rapportant, datés du 20 février 2019;
- le rapport de gestion de la Société relativement aux états financiers annuels, daté du 20 février 2019 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- les états financiers consolidés intermédiaires condensés non audités de la Société au 31 mars 2019 et au 31 mars 2018 et pour les périodes de trois mois closes à ces dates, ainsi que les notes y afférentes, datés du 1^{er} mai 2019 (les « **états financiers intermédiaires** »);
- le rapport de gestion de la Société relativement aux états financiers intermédiaires, daté du 1^{er} mai 2019 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 21 mars 2019 et déposée dans SEDAR le 27 mars 2019, distribuée relativement à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 1^{er} mai 2019;

- g) le « modèle » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) du sommaire des modalités du placement daté du 25 juin 2019, pouvant être consulté dans SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Tout document du type requis aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* devant être intégré par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris du type des documents auxquels on fait référence ci-dessus et les communiqués diffusés par la Société spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, s'ils sont déposés par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières provinciales ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant le placement des titres visés aux termes des présentes, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. En outre, tout document semblable déposé ou fourni par la Société à la SEC dans ses rapports périodiques sur formulaire 6-K ou ses rapports annuels sur formulaire 40-F et tout autre document déposé ou fourni à la SEC aux termes des alinéas 13a), 13c) ou 15d) de la *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), dans chaque cas après la date du présent prospectus simplifié, est réputé intégré par renvoi au présent prospectus simplifié et à la déclaration d'inscription dont celui-ci fait partie, dans les cas et dans la mesure expressément prévus dans ces rapports. Dans la mesure où tout document ou renseignement intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié est inclus dans un rapport qui est déposé ou fourni à la SEC sur formulaire 40-F, 20-F, 10-K, 10-Q, 8-K ou 6-K (ou dans tout formulaire subséquent respectif), ce document ou renseignement est également réputé intégré par renvoi à la déclaration d'inscription dont fait partie le présent prospectus simplifié.

Les documents auxquels on fait référence dans tout document intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié, mais qui ne sont pas expressément intégrés par renvoi dans ceux-ci ou dans les présentes et qui ne sont pas par ailleurs tenus d'être intégrés par renvoi dans ceux-ci ou dans le présent prospectus simplifié ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans les présentes, ou réputé l'être, modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne constitue pas une partie du présent prospectus simplifié, sauf de la façon ainsi modifiée ou remplacée. La nouvelle déclaration ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être énoncé ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout « modèle » de « document de commercialisation » (chacun au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) sera intégré par renvoi dans le prospectus simplifié définitif. Toutefois, ce « modèle » de « document de commercialisation » ne fera pas partie du prospectus simplifié définitif dans la mesure où son contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé contenu dans le prospectus simplifié définitif. Tout « modèle » de « document de commercialisation » déposé dans SEDAR après la date du prospectus simplifié définitif, mais avant la fin du placement prévu aux termes du présent placement sera réputé intégré dans le prospectus simplifié définitif.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

La Société a déposé auprès de la SEC, en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 relative aux actions offertes. Le présent prospectus simplifié ne contient pas tous les renseignements contenus dans la déclaration d'inscription, dont certains éléments figurent dans les annexes à la déclaration d'inscription, comme le permettent les règles et règlements de la SEC. Les déclarations contenues dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi au sujet du contenu de tout contrat, de toute convention ou de tout autre document auquel il est fait référence ne sont pas nécessairement complètes et, dans chaque cas, les investisseurs éventuels devraient consulter les annexes pour obtenir une description complète. Chacune de ces déclarations est donnée sous réserve d'un tel renvoi.

La Société fournira à chaque personne à qui le présent prospectus simplifié est remis, sans frais, sur demande adressée au secrétaire général de la Société au 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, C.P. 211, Montréal (Québec) Canada, H3B 2S2, téléphone : 514-940-0670, des exemplaires des documents intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié. La Société n'intègre par renvoi dans le présent prospectus simplifié aucun renseignement figurant sur son site Web ou accessible par son entremise.

La Société dépose certains rapports et fournit d'autres renseignements à la SEC et à certaines commissions des valeurs mobilières ou certains organismes de réglementation similaires du Canada. Dans le cadre d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, ces rapports et autres renseignements peuvent être préparés conformément aux exigences d'information des autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes applicables, lesquelles sont différentes de celles des États-Unis. En tant qu'émetteur privé étranger, la Société est dispensée de l'application des règles de la Loi de 1934 prescrivant la remise et le contenu des circulaires de sollicitation de procurations, et les dirigeants et administrateurs de la Société sont dispensés des dispositions de déclaration et de recouvrement des bénéfices à court terme prévues à l'article 16 de la Loi de 1934. Les rapports et autres renseignements de la Société déposés ou fournis à la SEC peuvent être obtenus auprès du Electronic Document Gathering and Retrieval System (« **EDGAR** ») de la SEC à l'adresse www.sec.gov, ainsi qu'auprès des services de récupération de documents commerciaux. Vous pouvez également lire (et en payant des frais, copier) tout document que la Société dépose ou fournit à la SEC dans la salle de référence publique de la SEC à Washington, D.C. (100 F Street N.E., Washington, D.C. 20549). Veuillez communiquer avec la SEC au 1-800-SEC-0330 pour obtenir de plus amples renseignements sur la salle de référence publique. Les documents déposés par la Société au Canada peuvent être consultés sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») à l'adresse www.sedar.com. À moins qu'ils ne soient expressément intégrés par renvoi aux présentes, les documents déposés ou fournis par la Société sur SEDAR ou EDGAR ne sont pas intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et n'en font pas parts.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, selon les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « **Loi de l'impôt** »), les actions offertes, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt à un moment donné pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (chacun, un « **régime enregistré** ») ou pour une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, pourvu que, à toutes les époques considérées, dans le cas des actions offertes, soit (i) les actions offertes sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), soit (ii) la Société est une « société publique », au sens de la Loi de l'impôt.

Malgré le fait que les actions offertes puissent constituer des « placements admissibles » pour un régime enregistré, comme il est mentionné ci-dessus, le titulaire, le rentier ou le souscripteur d'un régime enregistré (le « **particulier contrôlant** ») sera passible d'une pénalité fiscale à l'égard des actions offertes détenues dans un régime enregistré si ces actions offertes constituent un « placement interdit » pour le régime enregistré concerné. Une action offerte constituera généralement un placement interdit pour un régime enregistré si le particulier contrôlant a un lien de dépendance avec la Société aux fins de l'application de la Loi de l'impôt ou s'il détient une « participation notable » (au sens attribué à ce terme aux fins de l'application des règles relatives aux placements interdits dans la Loi de l'impôt) dans la Société. En règle générale, un particulier contrôlant ne détiendra pas de « participation notable » dans la Société à moins que le particulier contrôlant et/ou des personnes ayant un lien de dépendance avec lui ne soient propriétaires, directement ou indirectement, d'au moins 10 pour cent des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la Société ou d'une société qui lui est apparentée. De plus, une action offerte ne constituera pas un placement interdit si elle constitue un « bien exclu » (au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) pour un régime enregistré.

Les souscripteurs éventuels qui entendent faire un placement par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si les actions offertes constitueraient un placement interdit compte tenu de leur situation particulière.

LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée le 29 avril 2014 sous la dénomination « Redevances Aurifères Osisko Ltée » en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), en tant que filiale en propriété exclusive de Corporation Canadian Malartic (« CCM »). Après la réalisation le 16 juin 2014 d'un plan d'arrangement conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* intervenu, entre autres, entre CCM, Mines Agnico Eagle Limitée et Yamana Gold Inc., la Société est devenue un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec, et les actions ordinaires étaient inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « OR ». Le 6 juillet 2016, les actions ordinaires ont commencé à être négociées à la Bourse de New York sous le symbole « OR ». Les bons de souscription d'actions ordinaires de la Société sont inscrits à la cote de la TSX sous le symbole « OR.WT » (prix d'exercice : 36,50 \$; date d'expiration : 5 mars 2022). Les débentures convertibles de la Société sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « OR.DB » (taux d'intérêt : 4 %; possibilité de conversion en 43,6872 actions ordinaires par tranche de capital de 1 000 \$ d'une débenture; date d'expiration : 31 décembre 2022).

En date du présent prospectus simplifié, la Société est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et aux États-Unis.

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, Montréal (Québec) Canada, H3B 2S2.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ

Osisko est une société de redevances et de flux de métaux précieux axée sur le Canada et sur la croissance. Les principaux actifs de la Société sont les suivants : (i) la redevance Canadian Malartic; (ii) la redevance Éléonore; (iii) le flux Renard, et (iv) le flux Mantos.

Contexte

La Société a été constituée le 29 avril 2014 dans le cadre de l'acquisition de CCM, qui détenait la mine Canadian Malartic et d'autres actifs mis en valeur, par une société en nom collectif formée de Mines Agnico Eagle Limitée et de Yamana Gold Inc. Suivant sa création, le 16 juin 2014, Osisko a débuté ses activités en tant que société de redevances avec la redevance Canadian Malartic, d'autres redevances ne générant pas de flux de trésorerie, et une encaisse de 157 millions de dollars canadiens. La capitalisation boursière initiale d'Osisko s'établissait à environ 500 millions de dollars.

Au cours des 5 dernières années, Osisko s'est davantage transformée, entre autres, en effectuant l'acquisition stratégique de Virginia Mines Inc. (en février 2015) et, en 2017, d'un portefeuille de 74 actifs (y compris 61 redevances, 7 conventions d'achat de la production de métaux précieux et 6 flux), directement ou indirectement, auprès de l'actionnaire vendeur, y compris le flux Renard et le flux Mantos, à la suite de quoi Osisko détient maintenant plus de 135 redevances, flux et conventions d'achat de la production de métaux précieux. Durant cette période, Osisko a fait progresser son modèle d'investissement « accélérateur » par lequel la Société a contribué à la revitalisation du secteur de l'exploration minière au Canada. Grâce à ses investissements dans Minière Osisko Inc., Barkerville Gold Mines Ltd., Ressources Falco Ltée (« Falco »), Métaux Osisko Inc. et de nombreuses autres sociétés minières, Osisko a été en mesure d'acquérir des redevances stratégiques et des droits de financement de flux de métaux sur des ensembles fonciers et projets à fort potentiel. Le modèle accélérateur a aussi permis à Osisko d'obtenir un avantage concurrentiel en maintenant son équipe technique dynamique et en mettant à profit sa grande expertise en exploration, en ingénierie, en construction, en exploitation et en financement.

Objectifs

L'objectif d'Osisko est de maximiser le rendement pour ses actionnaires en faisant croître ses actifs, tant à l'interne que par des acquisitions relatives de redevances, de flux ou d'autres participations de grande qualité, notamment à l'égard de métaux précieux, ainsi qu'en remettant du capital à ses actionnaires par le paiement de dividendes trimestriels et les rachats d'actions. Osisko a une stratégie de croissance unique qui consiste non seulement à acquérir et à structurer des produits de redevances et de flux sur des actifs en exploitation et au stade de développement avancé, mais également à investir dans des actifs à long terme pour lesquels Osisko estime être particulièrement bien placée pour créer de la valeur et générer des rendements grâce au développement de ces actifs. Le succès d'Osisko repose sur de solides capacités techniques qu'elle exploite en créant son propre bassin d'occasions de croissance à l'interne offrant une exposition à la hausse des prix des matières premières et à l'optionnalité de la croissance des réserves minérales et des ressources minérales.

Osisko se concentre principalement sur des actifs de grande qualité et de longue durée liés aux métaux précieux, situés dans des territoires favorables et exploités par des sociétés minières établies; ces actifs offrent le meilleur profil de risque/rendement. Osisko examine également des opportunités liées à d'autres produits et dans d'autres territoires et y investit. Étant donné qu'un des aspects essentiels des activités d'Osisko est sa capacité à livrer concurrence à d'autres sociétés pour les occasions d'investissement, Osisko prévoit maintenir un bilan solide et conserver la capacité de déployer son capital.

PROJETS MINIERS IMPORTANTS

La Société détient les droits de redevance et de flux suivants qui sont considérés comme importants : (i) la redevance Canadian Malartic; (ii) la redevance Éléonore; (iii) le flux Renard, et (iv) le flux Mantos. Les renseignements portant sur chacun de ces droits ont été préparés conformément à la dispense prévue à l'article 9.2 du Règlement 43-101 et peuvent être consultés aux rubriques « Projets miniers importants – La redevance Canadian Malartic », « Projets miniers importants – La redevance Éléonore », « Projets miniers importants – Le flux Renard » et « Projets miniers importants – Le flux Mantos », respectivement, de la notice annuelle. La Société n'a pas d'autres projets miniers importants.

FAITS RÉCENTS

Faits saillants de 2019

Remboursement de la facilité de crédit

Osisko a remboursé l'intégralité de sa facilité de crédit en janvier 2019 (un remboursement de 71,7 millions de dollars au cours du quatrième trimestre de 2018 pour un total de 123,5 millions de dollars en 2018, outre un remboursement de 30,0 millions de dollars en janvier 2019) et a reporté la date d'échéance de cette facilité d'une année, soit jusqu'au 14 novembre 2022. Osisko dispose actuellement de 450,0 millions de dollars aux termes de sa facilité de crédit, y compris une facilité accordéon non engagée d'au plus 100 millions de dollars.

Opération relative au flux argentifère avec Falco

Le 27 février 2019, Falco a annoncé la clôture d'une opération liée à un flux argentifère aux termes de laquelle la Société s'est engagée, à la condition que des étapes clés soient franchies, à affecter jusqu'à 180 millions de dollars au financement de la mise en valeur du projet Horne 5 de Falco et ce, en échange de l'achat de 100 % de l'argent affiné issu du projet Horne 5 pour un montant correspondant à 20 % du cours au comptant de l'argent le jour de la livraison, sous réserve d'un paiement maximal de 6 \$ US par once d'argent.

Déclaration du 19^e dividende trimestriel consécutif

Le 1^{er} mai 2019, Osisko a déclaré un dividende de 0,05 \$ par action ordinaire pour le premier trimestre de 2019. Il s'agit du 19^e dividende trimestriel consécutif annoncé par Osisko. Le dividende doit être versé le 15 juillet 2019 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 28 juin 2019.

Octroi d'un financement intérimaire à Stornoway

Le 11 juin 2019, Osisko a annoncé que les acquéreurs (les « **acquéreurs** ») aux termes de la convention d'achat et de vente modifiée et mise à jour conclue en date du 2 octobre 2018 (l'« **entente de flux** ») relativement au flux Renard (y compris Osisko), avaient signé une lettre d'entente exécutoire en lien avec un financement intérimaire par lequel les acquéreurs ont convenu de fournir une facilité de crédit intérimaire garantie de premier rang (la « **facilité de financement intérimaire** ») à Stornoway Diamond Corporation (« **Stornoway** »), conjointement avec certains prêteurs garantis et parties prenantes clés (collectivement, les « **prêteurs aux termes du financement intérimaire** »). La facilité de financement intérimaire est fournie à Stornoway par les prêteurs aux termes du financement intérimaire afin de soutenir Stornoway durant son processus d'examen stratégique (le « **processus stratégique** »).

Selon les modalités de la facilité de financement intérimaire, les acquéreurs, en proportion de leurs engagements respectifs, avanceront à Stornoway un montant équivalent au produit net payable en vertu de l'entente de flux jusqu'à un montant estimé de 5,9 millions de dollars (2,8 millions de dollars attribuables à Osisko). Aux termes de la facilité de financement intérimaire Diaquem Inc. (« **Diaquem** »), une société affiliée à Investissement Québec, s'est également engagée à avancer à Stornoway un montant allant jusqu'à 11,7 millions de dollars par l'entremise des fonds disponibles dans le compte de

réserve d'un prêt de premier rang maintenu par la filiale de Stornoway, Stornoway Diamond (Canada) Inc. (« **SDCI** »). De plus, les montants équivalant aux paiements de redevances à être effectués par SDIC à l'intention de Diaquem en vertu de l'entente de redevance existante, jusqu'à un montant estimé de 1,9 million de dollars, et les montants liés aux paiements des intérêts courus selon l'entente de prêt de premier rang conclue entre SDCI et Diaquem (le « **prêt de premier rang** »), d'un montant estimé allant jusqu'à 2,5 millions de dollars, seront avancés par Diaquem, tel que convenu.

La facilité de financement intérimaire sera garantie par une sûreté réelle de premier rang sur tous les actifs actuels et futurs de Stornoway, et portera intérêt au taux de 8,25 % par année. Les montants dus aux termes de la facilité de financement intérimaire devront être remboursés intégralement à la date d'échéance, qui correspond au premier événement à survenir entre certains événements précis, dont (i) la réalisation d'une restructuration ou de toute autre transaction importante dans le cadre du processus stratégique, ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de la propriété, des actifs et des entreprises de Stornoway, et (ii) le 16 septembre 2019 (la date d'échéance étant assujettie à des prolongations de 30 jours accordées par consentement unanime des prêteurs aux termes du financement intérimaire).

Parallèlement à la conclusion de la facilité de financement intérimaire, Stornoway a également signé une lettre d'entente exécutoire avec les porteurs de plus de 75 % du capital impayé des débentures convertibles en vertu de laquelle ces porteurs ont consenti à reporter les paiements d'intérêts sur les débentures convertibles du 30 juin au 31 décembre 2019. Stornoway a également obtenu une renonciation du Fonds de Solidarité des Travailleurs du Québec, du Fonds Régional de Solidarité F.T.Q. Nord-du-Québec, S.E.C. et de Diaquem à l'égard des exigences de paiements d'intérêts en vertu de la convention de prêt datée du 3 mai 2012, et ce, pour la période du 1^{er} mai 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, inclusivement. De plus, les acquéreurs aux termes de l'entente de flux, Diaquem aux termes du prêt de premier rang et Services Financiers Caterpillar Limitée aux termes de sa convention de bail cadre conclue avec SDCI ont chacun convenu de renoncer à l'exigence que Stornoway ait une valeur corporelle nette de 225 millions de dollars, d'après un calcul sur une base consolidée, jusqu'au 15 juillet 2019.

Rachat simultané d'actions

Dans le cadre du placement, la Société a accepté de racheter auprès de l'actionnaire vendeur • actions ordinaires aux fins d'annulation aux termes du rachat simultané d'actions. Le prix de rachat par action ordinaire devant être payé par Osisko aux termes du rachat simultané d'actions correspondra au prix d'offre, et le prix de rachat total d'environ • \$ sera réglé à la fois par une somme au comptant d'environ • \$, y compris le produit de l'aliénation simultanée de placements de • \$, et par le transfert des titres transférés, y compris toutes les actions ordinaires d'Aquila, d'Ascot, de Highland et de TerraX, en plus de certains autres titres de capitaux propres, qui sont actuellement détenues par Osisko. La réalisation de l'aliénation de Victoria Gold est conditionnelle à l'obtention de l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence. La réalisation du placement est conditionnelle à la réalisation du rachat simultané d'actions, à l'exception de la portion du rachat simultané d'actions financée à partir du produit tiré de l'aliénation de Victoria Gold. Si l'aliénation de Victoria Gold ne se réalise pas, la Société ne souscrirait alors que • actions ordinaires, pour un prix de rachat total de • \$ aux termes du rachat initial, à moins qu'elle ne décide de réaliser la deuxième portion du rachat simultané d'actions et de le financer au moyen d'autres arrangements, dont il n'est pas assuré qu'ils soient disponibles. Le rachat simultané d'actions et l'aliénation simultanée de placements devraient avoir lieu après la date du présent prospectus simplifié, sous réserve des conditions de clôture usuelles, notamment l'obtention de l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence relativement à l'aliénation de Victoria Gold.

Afin d'examiner et d'évaluer le bien-fondé du rachat simultané d'actions et de l'aliénation simultanée de placements, le conseil d'administration d'Osisko a mis sur pied un comité spécial composé d'administrateurs indépendants (le « **comité spécial** »). Le comité spécial était présidé par M^{me} Joanne Ferstman et comptait parmi ses membres MM. Pierre Labbé et Charles E. Page. Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. a agi à titre de conseiller juridique d'Osisko relativement au rachat simultané d'actions et à l'aliénation simultanée de placements et le comité spécial a retenu les services de Financière Banque Nationale inc. à titre de conseiller financier indépendant. Le comité spécial a entrepris d'examiner attentivement et exhaustivement le rachat simultané d'actions et l'aliénation simultanée de placements avec l'aide de ces conseillers et, sur la recommandation du comité spécial voulant, entre autres, que le rachat simultané d'actions et l'aliénation simultanée de placements soient dans l'intérêt d'Osisko, le conseil d'administration d'Osisko (à l'exception d'un administrateur intéressé qui s'est abstenu de voter) a approuvé à l'unanimité le rachat simultané d'actions et l'aliénation simultanée de placements.

L'actionnaire vendeur est une « personne apparentée » à Osisko, au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »), puisqu'il détient des actions ordinaires qui lui confèrent plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote d'Osisko qui sont émis et en circulation. Dès lors, le rachat simultané d'actions et l'aliénation simultanée de placements

constituent des « opérations avec une personne apparentée » au sens du Règlement 61-101. Osisko est exemptée des exigences relatives à l'évaluation officielle et à l'approbation des porteurs minoritaires conformément au Règlement 61-101 puisque ni la juste valeur marchande de l'objet ni la juste valeur marchande de la contrepartie du rachat simultané d'actions, avec la juste valeur marchande de l'objet ou la juste valeur marchande de la contrepartie de l'aliénation simultanée de placements ne représentent plus de 25 % de la capitalisation boursière d'Osisko.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

À l'exception de ce qui est exposé ailleurs dans le présent prospectus simplifié, aucun changement significatif n'a été apporté au capital-actions ni aux capitaux empruntés de la Société, sur une base consolidée, depuis la date de ses plus récents états financiers intermédiaires. Le tableau ci-après présente notre structure du capital consolidé au 31 mars 2019 : i) sur une base réelle et ii) sur une base pro forma pour refléter le placement, le rachat simultané d'actions et l'aliénation simultanée de placements.

	Au 31 mars 2019 (en milliers)	Au 31 mars 2019, compte tenu du placement, du rachat simultané d'actions et de l'aliénation simultanée de placements ¹⁾ (en milliers)
Dette à long terme	324 355 \$	● \$
Capitaux propres		
Capital-actions.....	1 609 435 \$	● \$
Bons de souscription	18 072 \$	● \$
Surplus d'apport	33 987 \$	● \$
Composante capitaux propres des débentures convertibles	17 601 \$	● \$
Cumul des autres éléments du résultat global	21 090 \$	● \$
Bénéfices non répartis	27 211 \$	● \$
Total des capitaux propres	1 727 396 \$	● \$

Notes :

- 1) Le prix d'achat total aux termes du rachat simultané d'actions sera réglé au moyen d'une combinaison de trésorerie (provenant du produit du rachat simultané d'actions) d'un montant approximatif de ● \$ et du transfert des titres transférés.

En date du présent prospectus simplifié, le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation avant dilution s'élevait à ● (après dilution et en supposant l'exercice de la totalité des options en cours, le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation s'élevait à ●). Une fois le placement et le rachat simultané d'actions effectués, le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation sera de ● avant dilution (après dilution et en supposant l'exercice de la totalité des options en cours, le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation sera de ●).

EMPLOI DU PRODUIT

La Société ne touchera aucun produit de la vente des actions offertes par l'actionnaire vendeur dans le cadre du présent placement.

Le produit net estimatif du placement revenant à l'actionnaire vendeur sera de ● \$, déduction faite de la rémunération globale des preneurs fermes de ● \$ et des frais du placement, qui sont évalués à ● \$. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net total revenant à l'actionnaire vendeur, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes à l'égard de l'option de surallocation, sera de ● \$. L'actionnaire vendeur a accepté de payer les frais remboursables raisonnables de la Société liés au placement, au rachat simultané d'actions et à l'aliénation simultanée de placements.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme conclue en date du ● juin 2019 entre la Société, l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes, l'actionnaire vendeur a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu individuellement, et non pas conjointement ou solidairement, de souscrire ou de prendre des dispositions pour souscrire, à la date de clôture, un total de ● actions offertes au prix d'offre pour un produit brut de ● \$ devant être payé en numéraire à l'actionnaire vendeur sur livraison des actions offertes, sous réserve des modalités et des conditions de la convention de prise ferme. Les preneurs

fermes ont la faculté, à leur gré, de mettre fin à leurs obligations aux termes de la convention de prise ferme sur le fondement des clauses de force majeure et des clauses extinctives pour cause de mesure prise par une autorité de réglementation, de changement important ou de manquement. Ils peuvent également y mettre fin à la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de procéder à la prise de livraison et au règlement des actions offertes s'ils en souscrivent une partie. La réalisation du placement est conditionnelle à la réalisation du rachat simultané d'actions, à l'exception de la portion du rachat simultané d'actions financée à partir du produit tiré de l'aliénation de Victoria Gold. Si l'aliénation de Victoria Gold ne se réalise pas, la Société ne souscrirait alors que ● actions ordinaires, pour un prix de rachat total de ● \$ aux termes du rachat initial, à moins qu'elle ne décide de réaliser la deuxième portion du rachat simultané d'actions et de le financer au moyen d'autres arrangements, dont il n'est pas assuré qu'ils soient disponibles.

Le prix d'offre a été établi par voie de négociation sans lien de dépendance entre l'actionnaire vendeur et les chefs de file, pour le compte des preneurs fermes, en fonction du cours en vigueur des actions ordinaires.

L'actionnaire vendeur a également accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation, que les preneurs fermes peuvent exercer en totalité ou en partie à leur entière appréciation en tout temps jusqu'à 30 jours à compter de la date de clôture inclusivement, en vue d'acheter jusqu'à ● actions ordinaires, en vue de couvrir les surallocations, le cas échéant, et aux fins de stabilisation du marché. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option de surallocation en vue d'acquérir des actions de surallocation au prix de ● \$ l'action. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre sera de ● \$, la rémunération totale des preneurs fermes sera de ● \$ et le produit net revenant à l'actionnaire vendeur, avant le paiement des frais du placement, sera de ● \$. Le présent prospectus simplifié vise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions de surallocation qui seront vendues à l'exercice de l'option de surallocation. Une personne qui acquiert des titres faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres en vertu du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation des preneurs fermes soit ultimement comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Actionnaire vendeur ».

En contrepartie des services fournis par les preneurs fermes dans le cadre du placement et conformément aux modalités du contrat de prise ferme, l'actionnaire vendeur a accepté de verser aux preneurs fermes la rémunération des preneurs fermes, correspondant à ● % du produit brut total du placement (y compris à l'égard de tout exercice de l'option de surallocation). La Société ne touchera aucun produit de la vente des actions offertes.

La Société a accepté d'indemniser les preneurs fermes à l'égard de certaines responsabilités, y compris celles prévues par les lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes. L'actionnaire vendeur a accepté d'indemniser les preneurs fermes à l'égard de certaines responsabilités à l'égard de certains renseignements se rapportant uniquement à l'actionnaire vendeur et fournis par écrit à la société pour utilisation dans le présent prospectus simplifié. La Société a accepté d'indemniser l'actionnaire vendeur à l'égard de certaines responsabilités, notamment en vertu des lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes, et l'actionnaire vendeur a accepté d'indemniser la Société à l'égard de certaines responsabilités concernant certains renseignements relatifs uniquement à l'actionnaire vendeur et fournis par écrit à la Société pour utilisation dans le présent prospectus simplifié.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement au public les actions offertes au prix d'offre. Dans la mesure où les preneurs fermes respectent leur obligation ferme d'acheter les actions offertes conformément à la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent réduire le prix d'offre des actions offertes qu'ils vendent aux termes du présent prospectus simplifié après avoir fait un effort raisonnable pour vendre toutes ces actions offertes au prix d'offre. La vente par les preneurs fermes d'actions offertes à un prix inférieur au prix d'offre aura pour effet de réduire la rémunération réalisée par les preneurs fermes d'un montant correspondant à la différence entre le prix total payé par les acheteurs pour les actions offertes et le produit brut payé par les preneurs fermes pour les actions offertes.

Les actions offertes seront offertes simultanément aux États-Unis et dans toutes les provinces du Canada aux termes du régime d'information multinational adopté par la SEC et les autorités en valeurs mobilières du Canada. Les actions offertes seront offertes aux États-Unis et au Canada par l'intermédiaire des preneurs fermes, soit directement, soit par l'intermédiaire des membres de leur groupe respectif de courtiers en valeurs mobilières américains ou canadiens qui sont inscrits pour offrir les actions offertes en vente aux États-Unis et dans les provinces du Canada, selon le cas, et des autres courtiers inscrits que les preneurs fermes peuvent désigner. Aucune action offerte ne sera offerte ni vendue dans quelque territoire que ce soit, sauf par l'intermédiaire de courtiers dûment inscrits en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de ce territoire, ou sauf si une dispense de ces exigences est disponible.

Aux termes de la convention de prise ferme, sous réserve de certaines exceptions usuelles, l'actionnaire vendeur s'est engagé à ne pas vendre ni accepter de vendre des actions ordinaires ou des titres convertibles en actions ordinaires, échangeables contre des actions ordinaires ou pouvant être exercés en vue de l'acquisition d'actions ordinaires pendant une période de 180 jours suivant la date de clôture sans le consentement écrit préalable des chefs de file, pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne doit pas être refusé ou retenu sans motif valable, sauf dans le cadre du placement.

La Société a accepté de ne pas émettre ni vendre d'actions ordinaires ou de titres convertibles ou échangeables en actions ordinaires ou pouvant être exercés pour obtenir des actions ordinaires pendant une période prenant fin 90 jours après la date de clôture, sans le consentement écrit préalable des chefs de file, lequel consentement ne doit pas être refusé de façon déraisonnable, sauf relativement (i) à l'émission de titres à un fournisseur, y compris relativement à l'acquisition de redevances, de flux ou d'autres participations; (ii) aux droits ou aux obligations aux termes de titres convertibles en circulation; (iii) à l'octroi de nouveaux titres ou à l'exercice de titres en circulation émis aux termes de régimes d'intéressement existants; (iv) à l'émission de titres convertibles afin de régler des titres émis avant la date des présentes; (v) à l'exercice de l'option de surallocation des preneurs fermes, ou (vi) à un régime de réinvestissement des distributions de la Société.

Aux termes des règles et des instructions générales de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, en tout temps au cours de la période de placement prévue par le présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ou acheter des actions ordinaires pour leur propre compte ou pour des comptes sur lesquels ils exercent un contrôle ou une emprise. Les restrictions qui précèdent sont assujetties à certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions ordinaires ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché à l'égard des marchés canadiens administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement aux opérations de stabilisation et d'équilibrage du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité. Sous réserve des lois applicables et dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions ordinaires en excédent de l'émission ou effectuer des opérations dans le cadre du placement visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui pourraient autrement prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

Les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations de stabilisation ou d'équilibrage du marché à la TSX si l'offre d'achat ou l'achat visant les actions ordinaires vise à maintenir un marché équitable et ordonné pour les actions ordinaires, sous réserve des limites de prix s'appliquant à ces offres d'achat ou à ces achats. Si ces opérations sont commencées, elles peuvent être interrompues à tout moment. En particulier, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre, notamment des opérations de stabilisation, des ventes à découvert, des achats effectués en vue de couvrir des positions créées par des ventes à découvert, l'imposition d'offres d'achat de pénalité et des opérations visant à couvrir les positions à découvert du syndicat. Les opérations de stabilisation consistent en des offres ou en des achats effectués afin d'empêcher ou de ralentir une baisse du cours des actions ordinaires pendant la durée du placement. Ces opérations peuvent également comprendre la surallocation ou des ventes à découvert d'actions ordinaires. Les ventes à découvert peuvent être des « ventes à découvert couvertes », qui sont des positions vendeur sur un nombre d'actions ordinaires qui n'est pas supérieur à l'option de surallocation, ou des « ventes à découvert non couvertes », qui sont des positions vendeur sur un nombre d'actions ordinaires supérieur à l'option de surallocation. Les preneurs fermes peuvent dénouer une position vendeur couverte soit en exerçant l'option de surallocation en totalité ou en partie, soit en achetant des actions ordinaires sur le marché libre. Pour prendre cette décision, les preneurs fermes tiendront compte, entre autres, du cours des actions ordinaires sur le marché libre comparativement au prix auquel ils peuvent acheter des actions ordinaires au moyen de l'option de surallocation. Les preneurs fermes doivent dénouer une position vendeur non couverte par l'achat d'actions ordinaires sur le marché libre. Une position vendeur non couverte est plus susceptible d'être créée si les preneurs fermes craignent qu'une pression à la baisse soit exercée sur le cours des actions ordinaires sur le marché libre, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable pour les investisseurs qui en ont achetées dans le cadre du placement. Toute position vendeur non couverte ferait partie de la position de surallocation des preneurs fermes. Les souscripteurs qui acquièrent des actions ordinaires faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes découlant de ventes à découvert les acquièrent, dans chaque cas, aux termes du présent prospectus simplifié, même si la position de surallocation est en définitive couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Les souscriptions des actions offertes seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que les actions offertes soient livrées au moyen du système d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom et déposées sous

forme nominative ou électronique auprès de la CDS à la date de clôture. Le souscripteur d'actions offertes ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit par l'entremise duquel les actions offertes sont achetées.

Il est prévu que la livraison des actions offertes sera effectuée contre paiement vers la date de clôture indiquée à la page couverture du présent prospectus simplifié, qui ne sera pas deux jours ouvrables après la date du prospectus simplifié définitif (ce cycle de règlement étant appelé « T+2 »). En vertu de la Rule 15c6-1 de la Loi de 1934, les opérations sur le marché secondaire doivent généralement être réglées dans les deux jours ouvrables, à moins que les parties à ces opérations n'en conviennent expressément autrement. Par conséquent, les acquéreurs qui souhaitent négocier leurs actions offertes avant la date de clôture seront tenus, en raison du fait que les actions offertes ne seront pas réglées à T+2, de préciser un autre cycle de règlement au moment d'une telle transaction afin d'éviter un échec du règlement. Les acheteurs d'actions offertes qui souhaitent négocier leurs actions offertes avant la date de clôture devraient consulter leurs propres conseillers.

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la cote de la TSX et de la Bourse de New York sous le symbole « OR ». Le 24 juin 2019, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et à la Bourse de New York était de 15,07 \$ et de 11,45 \$ US, respectivement. Le 24 juin 2019, soit le dernier jour de bourse précédant la date du présent prospectus simplifié provisoire, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et à la Bourse de New York était de 15,07 \$ et de 11,45 \$ US, respectivement.

ACTIONNAIRE VENDEUR

À la date des présentes, l'actionnaire vendeur est propriétaire d'environ 30 242 775 actions ordinaires, soit environ 19,48 % du total des actions ordinaires émises et en circulation. Conformément à la convention de prise ferme, l'actionnaire vendeur a accepté de vendre un total de ● actions ordinaires, tel qu'il est précisé à la rubrique « Mode de placement ». De plus, l'actionnaire vendeur a accepté de vendre un total d'au plus ● actions de surallocation conformément à l'option de surallocation, si elle est exercée.

Les actions ordinaires qui sont vendues aux termes du placement et du rachat simultané d'actions ont été acquises le 31 juillet 2017 dans le cadre d'une opération d'achat et de vente qui a permis à la Société de faire l'acquisition d'un portefeuille d'actifs auprès d'actionnaires de l'actionnaire vendeur et d'autres parties.

Compte tenu du placement et du rachat simultané d'actions, mais compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation, l'actionnaire vendeur sera propriétaire de ● actions ordinaires, soit ● % du total des actions ordinaires émises et en circulation. Dans le tableau suivant figurent certains renseignements sur la propriété des actions ordinaires de l'actionnaire vendeur à la date du présent prospectus simplifié, avant et après la réalisation du placement (et du rachat simultané d'actions).

Nom	Nombre d'actions ordinaires détenues, compte non tenu du placement	Nombre d'actions ordinaires devant être vendues aux termes du placement	Nombre d'actions ordinaires détenues, compte tenu du placement et du rachat simultané d'actions	Pourcentage d'actions ordinaires détenues, compte tenu du placement et du rachat simultané d'actions	Type de propriété
Betelgeuse LLC ⁽¹⁾	30 242 775	● ⁽³⁾	● ⁽³⁾	● % ⁽²⁾⁽³⁾	Inscrite et véritable

Notes :

- (1) Betelgeuse LLC est une filiale appartenant conjointement à Orion Mine Finance (Master) Fund I LP (49,91 %), à Orion Mine Finance (Master) Fund I-A LP (25,21 %), à Orion Co Investments (I) Stream LLC (15,36 %) et à des structures de placement conjoint connexes (collectivement moins de 10 %). Le commandité d'Orion Mine Finance (Master) Fund I LP est Orion Mine Finance GP I Limited et le commandité d'Orion Mine Finance (Master) Fund I-A LP est Orion Mine Finance GP I-A Limited. Orion Mine Finance GP I Limited et Orion Mine Finance GP I-A Limited appartiennent chacune à certains membres de la direction d'Orion Mine Finance. M. Oskar Lewnowski a le contrôle ultime d'Orion Mine Finance GP I Limited, d'Orion Mine Finance GP I-A Limited et d'Orion Co Investments (I) Stream LLC. M. Lewnowski siège actuellement à notre conseil d'administration et démissionnera après la clôture. Se reporter à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction » dans la notice annuelle.
- (2) Après dilution, compte tenu de l'exercice de tous les bons de souscription et débetures en circulation et de toutes les options en cours, environ ● % des actions ordinaires émises et en circulation.
- (3) Si le rachat simultané d'actions est réalisé et si les preneurs fermes exercent intégralement l'option de surallocation, l'actionnaire vendeur vendra aux preneurs fermes un total de ● actions ordinaires dans le cadre du présent placement et le nombre d'actions ordinaires appartenant à l'actionnaire vendeur immédiatement après le présent placement et la réalisation du rachat simultané

d'actions sera de ●, soit environ ● % du total des actions ordinaires émises et en circulation. Si la portion du rachat simultané d'actions qui est financée au moyen du produit tiré de l'aliénation de Victoria Gold n'est pas réalisée et les preneurs fermes exercent intégralement l'option de surallocation, l'actionnaire vendeur vendra aux preneurs fermes un total de ● actions ordinaires dans le cadre du présent placement et le nombre d'actions ordinaires détenues par l'actionnaire vendeur immédiatement après le présent placement et la réalisation de l'autre portion du rachat simultané d'actions sera de ●, soit environ ● % du total des actions ordinaires émises et en circulation.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Sauf comme il est indiqué ci-après, au cours de la période de douze mois qui précède la date du présent prospectus simplifié, la Société n'a émis aucune autre action ordinaire ni aucun titre convertible en actions ordinaires.

Date d'émission	Type de titre émis	Nombre de titres	Prix par titre
6 juillet 2018	actions ordinaires ^{(1) RAAE}	10 627	12,3800 \$
16 juillet 2018	actions ordinaires ^{(2) RRD}	33 552	12,0654 \$
4 octobre 2018	actions ordinaires ^{(1) RAAE}	13 901	9,8500 \$
15 octobre 2018	actions ordinaires ^{(2) RRD}	138 965	10,0977 \$
8 janvier 2019	actions ordinaires ^{(1) RAAE}	10 777	11,7000 \$
15 janvier 2019	actions ordinaires ^{(2) RRD}	126 933	11,6704 \$
8 février 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	5 473	13,0000 \$
8 février 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	5 476	13,0000 \$
25 février 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	2 666	14,6008 \$
25 février 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	2 134	14,7339 \$
26 février 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	3 333	15,0000 \$
27 février 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	1 600	14,9000 \$
27 février 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	14 453	14,9727 \$
27 février 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	14 617	14,8005 \$
28 février 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	9 900	15,0000 \$
28 février 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	3 334	15,0000 \$
28 février 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	2 033	14,9900 \$
28 février 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	14 603	14,9000 \$
4 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	14 625	14,7500 \$
4 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	14 594	14,7533 \$
7 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	200	14,8000 \$
12 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	5 333	15,5000 \$
12 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	38 267	15,0079 \$
12 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	14 253	15,0411 \$
13 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	2 572	15,3400 \$
14 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	4 565	15,7558 \$
15 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	5 333	16,0669 \$
15 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	5 420	16,0000 \$
22 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	25 000	15,5624 \$
22 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	25 000	15,5615 \$
22 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	15 933	15,5500 \$
25 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	15 000	15,6147 \$
25 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	25 000	15,6000 \$

Date d'émission	Type de titre émis	Nombre de titres	Prix par titre
25 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	25 000	15,5808 \$
25 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	19 133	15,4999 \$
26 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	25 000	15,6045 \$
26 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	25 000	15,6705 \$
26 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	25 000	15,5856 \$
26 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	2 400	15,7000 \$
27 mars 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	933	15,7000 \$
3 avril 2019	actions ordinaires ^{(1) RAAE}	7 585	15,5300 \$
15 avril 2019	actions ordinaires ^{(2) RRD}	17 324	14,6815 \$
30 avril 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	1 667	15,3700 \$
1 ^{er} mai 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	10 700	15,2845 \$
7 mai 2019	actions ordinaires ^{(4) RUAR}	82 086	13,3700 \$
10 mai 2019	actions ordinaires ^{(5) RUAD}	7 875	13,2000 \$
17 mai 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	3 650	13,7500 \$
19 juin 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	6 667	14,2724 \$
21 juin 2019	actions ordinaires ^{(3) RAA}	3 333	14,6000 \$

Notes :

- (1) Ces actions ordinaires ont été émises conformément au régime d'achat d'actions à l'intention des employés de la Société (le « RAAE »).
- (2) Ces actions ordinaires ont été émises conformément au régime de réinvestissement des dividendes de la Société (le « RRD »).
- (3) Ces actions ordinaires ont été émises conformément au régime d'achat d'actions de la Société (le « RAA »).
- (4) Ces actions ordinaires ont été émises conformément au régime d'unités d'actions restreintes de la Société (le « RUAR »).
- (5) Ces actions ordinaires ont été émises conformément au régime d'unités d'actions différées de la Société (le « RUAD »).

Sauf tel qu'il est décrit ci-après, au cours de la période de douze mois précédant la date du présent prospectus simplifié, ni l'actionnaire vendeur ni aucun membre de son groupe n'a vendu d'actions ordinaires ou de titres pouvant être convertis en actions ordinaires.

Date de vente	Type de titre vendu	Nombre de titres	Prix par titre
Le 17 mai 2019	Actions ordinaires	663 819	11,24 \$ US

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX et de la Bourse de New York sous le symbole « OR ».

Actions ordinaires

Le tableau ci-après présente les cours extrêmes (y compris les cours intrajournaliers) et le volume total des opérations pour les actions ordinaires à la TSX et à la Bourse de New York, respectivement, pour les périodes indiquées ci-après.

	TSX			Bourse de New York		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	(n ^{bre})	(\$)	(\$)	(n ^{bre})
2018						
Juin	13,38	12,17	4 475 269	10,32	9,14	5 150 299
Juillet	12,82	12,30	4 557 785	9,77	9,34	3 321 210
Août	12,37	10,27	5 665 333	9,51	7,85	4 447 526
Septembre	10,37	9,49	8 782 717	7,92	7,29	5 410 768
Octobre	10,96	9,66	7 722 717	8,43	7,45	4 684 194
Novembre	10,73	9,27	5 459 790	8,21	7,00	4 057 423
Décembre	11,99	9,35	9 057 799	8,90	7,09	5 150 548
2019						
Janvier	12,95	11,29	10 407 364	9,855	8,50	3 249 108
Février	15,13	12,60	8 164 972	11,52	9,55	3 318 872
Mars	16,08	14,25	8 879 415	12,08	10,67	6 168 522
Avril	15,59	14,34	6 588 485	11,71	10,61	3 845 489
Mai	15,19	13,05	7 968 430	11,34	9,69	3 735 076
Juin (jusqu'au 24 juin 2019)	15,12	13,36	6 345 339	11,47	10,04	4 579 440

Le 24 juin 2019, soit le dernier jour de bourse complet avant le dépôt du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et à la Bourse de New York était de 15,07 \$ et de 11,45 \$ US, respectivement.

Bons de souscription

Le tableau ci-après présente les cours extrêmes (y compris les cours intrajournaliers) et le volume total des opérations pour les bons de souscription inscrits à la cote de la TSX sous les symboles OR.WT et OR.WT.A, respectivement, pour les périodes indiquées ci-après.

	OR.WT			OR.WT.A		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (n ^{bre})	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (n ^{bre})
2018						
Juin	1,29	1,06	23 940	0,61	0,35	74 620
Juillet	1,20	1,06	17 350	0,40	0,27	27 020
Août	1,12	0,89	51 365	0,32	0,10	19 419
Septembre	0,75	0,65	14 418	0,10	0,05	40 558
Octobre	0,69	0,60	8 592	0,11	0,03	37 297
Novembre	0,59	0,50	18 600	0,03	0,02	45 788
Décembre	0,49	0,34	70 660	0,02	0,005	280 382

	OR.WT			OR.WTA		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (n ^{bre})	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (n ^{bre})
2019						
Janvier.....	0,45	0,37	26 350	0,05	0,005	618 419
Février ⁽¹⁾	0,45	0,35	118 822	0,005	0,005	55 900
Mars.....	0,90	0,43	234 070	-	-	-
Avril.....	0,80	0,64	43 671	-	-	-
Mai.....	0,60	0,43	62 868	-	-	-
Juin.....	0,57	0,44	95 670	-	-	-
(jusqu'au 24 juin 2019)						

Note :

(1) Jusqu'au 26 février 2019, inclusivement, date à laquelle les bons de souscription inscrits sous le symbole OR.WTA ont expiré.

Le 24 juin 2019, soit le dernier jour de bourse complet avant le dépôt du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des bons de souscription OR.WT à la TSX était de 0,57 \$.

Débtentes

Les débtentes sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « OR.DB ». Le tableau ci-après présente les cours extrêmes et le volume des opérations pour les débtentes à la cote de la TSX, pour les périodes indiquées.

	OR.DB		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (n ^{bre})
2018			
Janvier.....	105,00	102,00	130 580
Février.....	103,50	99,50	176 520
Mars.....	101,00	98,50	80 140
Avril.....	102,75	99,00	8 160
Mai.....	100,50	99,10	47 310
Juin.....	100,50	100,00	54 070
Juillet.....	100,75	99,99	102 030
Août.....	100,25	98,55	71 090
Septembre.....	99,50	98,01	23 020
Octobre.....	99,99	98,00	29 550
Novembre.....	99,25	96,00	39 480
Décembre.....	99,00	97,25	25 410
2019			
Janvier.....	100,50	97,76	27 440
Février.....	102,90	99,75	4 920
Mars.....	103,50	101,50	12 140
Avril.....	103,75	102,34	31 580
Mai.....	102,50	100,01	3 740
Juin (jusqu'au 24 juin 2019).....	103,00	101,00	14 260

Le 24 juin 2019, soit le dernier jour de bourse complet avant le dépôt du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des débtentes à la TSX était de 103,00 \$.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue, à la date du présent prospectus simplifié, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement à un investisseur qui acquiert des actions ordinaires dans le cadre du placement et qui, pour les besoins de la Loi de l'impôt et à

toute époque considérée, n'a aucun lien de dépendance avec la Société, l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes et n'est pas un membre du même groupe que la Société, l'actionnaire vendeur ou les preneurs fermes et qui acquiert et détient les actions ordinaires à titre d'immobilisations (un « **porteur** »). En général, les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations pour son porteur, à moins qu'il ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres et qu'il ne les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur : (i) qui est une « institution financière » pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché prévues dans la Loi de l'impôt; (ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt); (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt); (iv) qui a fait un choix de déclaration dans une monnaie fonctionnelle en vertu de la Loi de l'impôt, ou (v) qui a conclu ou conclut un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt) en ce qui concerne ses actions ordinaires. **De tels porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales canadiennes particulières qui s'appliquent à eux lorsqu'ils achètent des actions ordinaires.**

De plus, le présent résumé ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt par tout porteur qui a emprunté une somme pour acquérir des actions ordinaires aux termes du placement.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt qui sont en vigueur à la date des présentes et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuellement publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé tient compte de toutes les propositions visant expressément à modifier la Loi de l'impôt qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et suppose que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées dans leur forme actuelle, si tant est qu'elles soient adoptées. Le présent résumé ne tient pas autrement compte de modifications apportées au droit ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures ou de décisions législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni ne prend en compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent être sensiblement différentes des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans le présent résumé.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui peuvent s'appliquer à un porteur relativement aux opérations décrites dans les présentes. Les incidences fiscales, notamment l'impôt sur le revenu, varieront en fonction de la situation particulière du porteur, y compris la ou les provinces dans lesquelles il réside ou exerce une activité commerciale. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal ou une déclaration à l'intention d'un porteur en particulier ni ne devrait-il être interprété comme tel. De plus, aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée ou obtenue de l'ARC afin de confirmer les incidences fiscales des opérations qui sont décrites dans les présentes. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers juridiques et conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils concernant les incidences fiscales des opérations décrites dans le présent prospectus simplifié, compte tenu de leur situation particulière.

Actionnaires résidents

La partie suivante du présent résumé s'applique généralement au porteur qui, à toute époque considérée, pour l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être un résident du Canada (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents dont les actions ordinaires pourraient ne pas constituer des immobilisations peuvent, dans certains cas, faire le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, pour que les actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, qu'ils détiennent, au cours de l'année d'imposition du choix et de chaque année d'imposition subséquente, soient réputés des immobilisations. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à propos de ce choix.

Dividendes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires seront inclus dans le calcul du revenu des porteurs résidents. Dans le cas d'un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux « dividendes imposables » reçus de « sociétés canadiennes imposables » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt). Les particuliers auront accès à un

mécanisme bonifié de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des « dividendes déterminés » que la Société aura désignés comme tels à l'intention des porteurs résidents, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires par un porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt assimilera un dividende imposable reçu par un porteur résident qui est une société à un produit de disposition ou à un gain en capital. Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société déterminée » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt remboursable, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, sur les dividendes reçus ou réputés reçus, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière.

Dispositions d'actions ordinaires

Au moment de la disposition réelle (ou réputée) d'une action ordinaire, un porteur résident réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) correspondant, selon le cas, à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition du titre, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté du titre pour le porteur résident. Pour une description du traitement des gains en capital et des pertes en capital, se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Actionnaires résidents — Gain en capital/Perte en capital » ci-après.

Gain en capital/Perte en capital

En général, un porteur résident doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, un porteur résident doit déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition donnée des gains en capital imposables que le porteur résident a réalisés pendant l'année. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables peuvent être reportées rétroactivement et déduites au cours de l'une des trois années antérieures ou reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés pendant l'année, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le montant d'une perte en capital que subit un porteur résident qui est une société à la disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires peut être réduit en fonction du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par la société sur ces actions ou sur des actions qui les remplacent, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues peuvent s'appliquer lorsqu'une action ordinaire appartient à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est un membre ou un bénéficiaire. Les porteurs résidents qui sont visés par ces règles devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Les gains en capital réalisés et les dividendes reçus par un porteur résident qui est un particulier ou une fiducie, sauf certaines fiducies déterminées, peuvent donner lieu à un impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt.

Le porteur résident qui, pendant toute l'année d'imposition visée, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) sera assujéti à un impôt remboursable à l'égard de son revenu de placement total pour l'année, lequel inclura les gains en capital imposables. Les porteurs résidents qui sont des « sociétés privées sous contrôle canadien » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Porteurs non-résidents

La partie suivante du présent résumé s'applique généralement à un porteur qui, à toute époque considérée, pour l'application de la Loi de l'impôt, (i) n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada, et (ii) n'utilise pas ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ses actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non-résident** »). Certaines règles particulières, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un porteur non-résident qui est un assureur faisant affaire au Canada et ailleurs. De tels porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Dividendes

Un porteur non-résident sera assujéti à une retenue d'impôt canadienne à l'égard du montant des dividendes versés ou crédités ou réputés versés ou crédités sur des actions ordinaires dont il a la propriété. En vertu de la Loi de l'impôt, le taux de la retenue d'impôt correspond à 25 % du montant brut des dividendes. Le taux de la retenue d'impôt peut être réduit conformément aux dispositions d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. En vertu de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980), dans sa version modifiée (la « **Convention fiscale Canada-États-Unis** »), le taux de la retenue d'impôt applicable aux dividendes détenus en propriété véritable par un porteur non-résident qui est un résident des États-Unis pour l'application de la Convention fiscale Canada-États-Unis et qui a pleinement le droit de se prévaloir des avantages qui y sont prévus est généralement ramené à 15 %.

Dispositions d'actions ordinaires

En règle générale, un porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard d'un gain en capital réalisé à la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire, et aucune perte en capital en découlant ne sera constatée en vertu de la Loi de l'impôt, à moins que les actions ordinaires ne constituent un « bien canadien imposable » pour le porteur non-résident de celles-ci et que le gain ne soit pas exempt d'impôt conformément aux dispositions d'un traité fiscal applicable.

À la condition que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) (ce qui comprend actuellement la TSX) au moment de la disposition, les actions ordinaires ne constitueront généralement pas un bien canadien imposable d'un porteur non-résident, sauf si à tout moment au cours de la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition, les deux conditions suivantes sont réunies en même temps : (i) le porteur non-résident, des personnes avec lesquelles le porteur non-résident a eu des liens de dépendance, des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident ou toute personne avec laquelle le porteur non-résident a des liens de dépendance détient une participation (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes) ou le porteur non-résident avec toutes ces personnes, étaient propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou d'une série d'actions de la Société, et (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires était tirée, directement ou indirectement, d'un bien réel ou immeuble situé au Canada, d'« avoirs miniers canadiens » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), d'« avoirs forestiers » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou d'une option, d'un intérêt ou d'un droit afférent à ces biens, qu'ils existent ou non. Malgré ce qui précède, une action ordinaire peut être réputée un « bien canadien imposable » dans certains autres cas. **Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si leurs actions ordinaires constituent des « biens canadiens imposables ».**

Si les actions ordinaires constituent des « biens canadiens imposables » pour un porteur non-résident et que ce porteur non-résident n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à la disposition de ces actions ordinaires aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, les incidences fiscales applicables généralement seront celles qui sont décrites ci-dessus aux rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Actionnaires résidents — Dispositions d'actions ordinaires » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Actionnaires résidents — Gain en capital/Perte en capital ».

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Le texte qui suit est un résumé des incidences fiscales fédérales américaines généralement applicables à la propriété et à la disposition des actions ordinaires acquises aux termes du présent prospectus simplifié. Le présent exposé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales américaines potentiellement pertinentes applicables à la propriété ou à la disposition des actions ordinaires acquises aux termes du présent prospectus simplifié et, à moins d'indication contraire, il ne traite d'aucune incidence fiscale étatique, locale ou non américaine, ni d'aucun aspect du droit fiscal fédéral américain autre que l'impôt sur le revenu (p. ex. impôt minimum de remplacement ou impôt sur les successions ou les dons). Sauf indication contraire ci-après, le présent résumé ne traite pas des exigences applicables en matière de déclaration de revenus.

Aux présentes, le terme « porteur américain » désigne un propriétaire véritable de nos actions ordinaires qui, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, est : 1) un citoyen ou un résident des États-Unis; 2) une société (ou une autre entité considérée comme une société aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) constituée en vertu des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du District de Columbia; 3) une succession dont le revenu est assujéti aux lois fiscales américaines, ou 4) une fiducie A) si un tribunal américain est en mesure d'exercer sa compétence principale sur l'administration de la fiducie et qu'une ou plusieurs personnes américaines ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions

importantes de la fiducie, ou B) qui a choisi d'être traitée comme une personne américaine en vertu des règlements applicables du Trésor américain.

Si une société de personnes (ou une autre entité ou un autre arrangement considéré comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral américain) détient nos actions ordinaires, le traitement fiscal d'un associé dans la société de personnes ou l'autre entité ou arrangement dépendra généralement du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Les investisseurs éventuels qui sont des associés de sociétés de personnes (ou d'autres entités ou arrangements considérés comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt fédéral américain) qui sont propriétaires véritables de nos actions ordinaires sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales de la propriété et de la disposition des actions ordinaires acquises aux termes du présent prospectus simplifié.

Le présent résumé est fondé sur l'Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis, dans sa version modifiée (le « **Code** »), les prises de position administratives, les décisions judiciaires américaines et les règlements actuels et proposés du Trésor américain, qui peuvent tous faire l'objet d'interprétations différentes, et dont les modifications apportées après la date du présent prospectus simplifié pourraient modifier les incidences fiscales décrites dans les présentes, peut-être de façon rétroactive. Le présent résumé ne lie pas l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »), et il n'est pas interdit à l'IRS d'adopter une position différente de celle qui est exposée dans le présent résumé, voire contraire à celle-ci. De plus, étant donné que les autorités sur lesquelles se fonde le présent résumé sont susceptibles de diverses interprétations, l'IRS et les tribunaux américains pourraient être en désaccord avec une ou plusieurs des positions adoptées dans le présent résumé.

Le présent résumé ne vise pas à traiter de toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui pourraient s'appliquer à un porteur américain par suite de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires acquises aux termes du présent prospectus simplifié. Le présent résumé ne tient pas compte non plus de la situation particulière d'un porteur en particulier, certains porteurs pouvant être assujettis à des règles fiscales particulières, notamment, les organismes, sociétés de personnes et autres entités intermédiaires exonérés d'impôt et leurs propriétaires, les banques ou autres institutions financières, les compagnies d'assurance, les régimes de retraite admissibles, les comptes de retraite individuels ou autres comptes à imposition différée, les personnes qui détiennent nos actions ordinaires dans le cadre d'une opération de chevauchement, d'une opération de couverture, d'une opération de conversion, d'une vente réputée ou d'autres arrangements semblables, les personnes qui ont acquis nos actions ordinaires dans le cadre de la l'exercice d'options d'achat d'actions d'employés ou par ailleurs offertes en contrepartie de services, les courtiers en valeurs mobilières ou en devises, les courtiers en valeurs mobilières ayant choisi l'évaluation à la valeur du marché, les personnes américaines dont la monnaie fonctionnelle (au sens du Code) n'est pas le dollar américain, les porteurs assujettis à l'impôt minimum de remplacement, les expatriés américains, les personnes qui détiennent nos actions ordinaires autrement qu'à titre d'immobilisations au sens du Code ou les personnes qui détiennent directement, indirectement ou par application des règles du Code relatives à la présomption de propriété 10 % de nos actions ou plus en termes de droits de vote ou de valeur.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'a pas pour but de fournir des conseils fiscaux à un investisseur éventuel, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un investisseur en particulier. **Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales fédérales, étatiques, locales et non américaines et des autres incidences fiscales qui les concernent, compte tenu de leur situation particulière.**

Distributions

Si nous effectuons une distribution à l'égard de nos actions ordinaires, sous réserve des règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives énoncées ci-après, un porteur américain constatera généralement, dans la mesure de nos bénéfices et profits courants ou accumulés (déterminés conformément aux principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain), un revenu de dividendes à la réception de la distribution sur nos actions ordinaires. Étant donné que nous ne prévoyons pas calculer nos bénéfices et profits conformément aux principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les porteurs américains devraient s'attendre à ce qu'une distribution soit généralement traitée comme un dividende aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Le montant des distributions versées en dollars canadiens correspondra à la valeur en dollars américains de ces distributions, déterminée en fonction du taux de change en vigueur le jour où elles sont reçues par le porteur américain (la valeur de ces distributions étant calculée avant toute retenue d'impôt canadien). L'assiette fiscale en dollars canadiens d'un porteur américain sera égale à sa valeur en dollars américains à la date de réception. Si les dollars canadiens reçus sont convertis en dollars américains à la date de réception, le porteur américain ne devrait généralement pas être tenu de constater un gain ou une perte de change relativement à la distribution. Si les dollars canadiens reçus ne sont pas convertis

en dollars américains à la date de leur réception, le porteur américain pourrait constater un gain ou une perte de change à la conversion ou à la disposition ultérieure des dollars canadiens. Ce gain ou cette perte sera généralement traité comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Pourvu que nous ne soyons pas traités comme une société de placement étrangère passive au cours de l'exercice courant ou de l'exercice précédent, comme il est indiqué ci-après, nous croyons que nous sommes une « société étrangère admissible » et, par conséquent, les dividendes que nous versons à certains porteurs américains qui ne sont pas des sociétés peuvent être admissibles à un taux d'imposition préférentiel si les exigences applicables à la période de détention et aux opérations sans couverture sont respectées. Tout montant de ces distributions traité à titre de dividendes ne sera généralement pas admissible à la déduction des dividendes reçus dont peuvent se prévaloir certains actionnaires de sociétés américaines.

Comme il est mentionné ci-dessus à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs non-résidents », les distributions à un porteur américain à l'égard de nos actions ordinaires seront assujetties à la retenue d'impôt des non-résidents canadiens. Toute retenue d'impôt canadien payée ne réduira pas le montant considéré comme reçu par le porteur américain aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, sous réserve des restrictions imposées par la législation américaine, un porteur américain peut être admissible à un crédit pour impôt étranger à l'égard de la retenue d'impôt canadien. Étant donné la complexité des règles applicables aux crédits pour impôt étranger, les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers au sujet de l'application de ces règles à la lumière de leur situation particulière. Les porteurs américains qui ne choisissent pas de demander un crédit pour impôt étranger peuvent avoir droit à une déduction ordinaire pour l'impôt sur le revenu canadien retenu, mais seulement pour une année d'imposition au cours de laquelle le porteur américain choisit de le faire à l'égard de tous les impôts sur le revenu non américains payés ou comptabilisés dans cette année d'imposition.

Dispositions

Sous réserve des règles sur les sociétés de placement étrangères passives dont il est question ci-après, lors de la vente, de l'échange ou de toute autre disposition imposable d'une action ordinaire, un porteur américain constatera généralement un gain ou une perte en capital correspondant à la différence entre le montant réalisé à cette vente, cet échange ou cette autre disposition imposable (ou, si le montant réalisé est libellé en dollars canadiens, son équivalent en dollars américains, calculé en fonction du cours du change au comptant à la date de disposition) et la valeur fiscale de cette action ordinaire. Ce gain ou cette perte constituera un gain ou une perte en capital à long terme si l'action ordinaire est détenue depuis plus d'un an et un gain ou une perte à court terme si la période de détention est égale ou inférieure à un an. Ce gain ou cette perte sera généralement considéré comme un gain ou une perte de source américaine aux fins du crédit pour impôt étranger américain. Les gains en capital à long terme de certains contribuables qui ne sont pas des sociétés sont admissibles à des taux d'imposition réduits. Des restrictions s'appliquent à la déductibilité des pertes en capital pour les sociétés et les autres contribuables. Si un porteur américain reçoit des devises étrangères à la vente des actions ordinaires, il peut constater un revenu ou une perte ordinaire en raison des fluctuations de change entre la date de la vente des actions ordinaires et la date à laquelle le produit de la vente est converti en dollars américains.

Société de placement étrangère passive

Des règles fiscales fédérales américaines spéciales, généralement défavorables, s'appliquent aux personnes américaines qui détiennent des actions d'une « société de placement étrangère passive » au sens de l'article 1297 du Code. Une société étrangère sera considérée comme une SPEP pour toute année d'imposition au cours de laquelle, après avoir tenu compte du revenu et des actifs de la société et de certaines filiales conformément aux règles de transparence applicables, soit 1) au moins 75 % de son revenu brut est un revenu « passif » (le « **critère du revenu** »), soit 2) au moins 50 % de la valeur moyenne de ses actifs est attribuable aux actifs qui produisent un revenu passif ou sont détenus pour la production de revenu passif (le « **critère de l'actif** »). À cette fin, le « revenu passif » comprend généralement, entre autres, les intérêts, les dividendes, les loyers, les redevances, certains gains provenant de la vente d'actions et de titres et certains gains provenant d'opérations sur marchandises. Les gains tirés d'une entreprise exploitée activement et provenant de la vente de marchandises sont généralement exclus du revenu passif si la quasi-totalité des marchandises d'une société non américaine sont des stocks, des biens amortissables utilisés dans une entreprise ou un commerce, ou des fournitures régulièrement utilisées ou consommées dans le cours normal des activités d'une entreprise. Pour déterminer si une société étrangère sera considérée comme une SPEP, elle sera considérée comme détenant sa quote-part de l'actif et recevant directement sa quote-part du revenu de toute autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, plus de 25 % (en valeur) des actions. Le statut de SPEP est fondamentalement de nature factuelle. Elle ne peut généralement pas être déterminée avant la fin de l'année d'imposition en question et elle est déterminée annuellement.

La détermination du statut de SPEP pour une année donnée est très précise, car elle est fondée sur les types de revenu que nous gagnons et sur les types et la valeur de nos actifs à l'occasion, qui peuvent tous changer, ainsi que sur l'application, en partie, des règles fiscales fédérales américaines complexes, qui peuvent donner lieu à diverses interprétations. De plus, le département du Trésor américain n'a pas publié de directives précises sur la façon dont le revenu et les actifs d'une société non américaine comme la nôtre seront traités en vertu des règles relatives aux SPEP. Nous croyons, selon la balance des probabilités, que nous n'étions pas une SPEP pour notre exercice d'imposition terminé le 31 décembre 2018 et, compte tenu de nos activités commerciales actuelles et prévues et de nos attentes financières, nous prévoyons, selon la balance des probabilités, que nous ne serons pas une SPEP pour notre exercice courant et dans un avenir prévisible. Si, contrairement à ce que nous croyons et prévoyons, nous avons été considérés comme une SPEP au cours d'une année au cours de laquelle un porteur américain détient des actions ordinaires, nous continuerons généralement d'être traités comme une SPEP à l'égard de ce porteur américain au cours de toutes les années suivantes où ce porteur américain détient toujours nos actions ordinaires, peu importe si nous continuons de satisfaire au critère du revenu ou de l'actif décrit ci-dessus.

Si nous étions considérés comme une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détient des actions ordinaires, ce porteur américain serait généralement assujéti à une obligation fiscale accrue (comprenant généralement des intérêts débiteurs) à la vente ou à une autre disposition d'actions ordinaires ou à la réception de certaines distributions traitées comme des « distributions excédentaires ». Une distribution excédentaire correspondrait généralement à la tranche de toute distribution versée à un porteur américain à l'égard des actions ordinaires au cours d'une année d'imposition donnée qui représente au total plus de 125 % des distributions annuelles moyennes reçues par ce porteur américain à l'égard des actions ordinaires au cours des trois années d'imposition précédentes ou, si cette période est plus courte, pendant la période de détention des actions ordinaires du porteur américain par celui-ci. En règle générale, le porteur américain serait tenu d'attribuer au cours de sa période de détention de nos actions ordinaires toute distribution excédentaire ou tout gain excédentaire provenant de la vente ou d'une autre disposition de nos actions ordinaires de façon proportionnelle. Les montants attribués à l'année d'imposition de la distribution excédentaire et à toute année antérieure à l'obtention du statut de SPEP seraient imposés à titre de revenu ordinaire. Le montant attribué chaque autre année d'imposition serait assujéti à l'impôt au taux le plus élevé en vigueur pour les particuliers ou les sociétés au cours de cette année d'imposition, selon le cas, et des intérêts seraient imputés au montant attribué à cette année d'imposition.

Si nous étions classés dans la catégorie des SPEP, certains choix pourraient être possibles pour atténuer ces conséquences. Si nos actions ordinaires sont régulièrement négociées à une bourse de valeurs nationale inscrite ou à certaines autres bourses ou certains autres marchés, alors nos actions ordinaires constitueront des « actions négociables » aux fins des règles sur les SPEP. Nous prévoyons que nos actions ordinaires constitueront des « actions négociables » aux fins des règles sur les SPEP. Les porteurs américains qui font un « choix d'évaluation à la valeur du marché » à l'égard de ces actions négociables ne seraient pas assujétis aux règles sur les SPEP qui précèdent. Après avoir fait un tel choix, le porteur américain inclurait généralement dans son revenu ordinaire à chaque année au cours de laquelle le choix est en vigueur et au cours de laquelle nous sommes une SPEP l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande des actions ordinaires à la fin de l'année d'imposition sur l'assiette fiscale ajustée des actions ordinaires du porteur américain. Ces montants de revenu ordinaire ne seraient pas admissibles aux taux d'imposition préférentiels applicables aux revenus de dividendes admissibles ou aux gains en capital à long terme. Le porteur américain qui exerce un choix d'évaluation à la valeur du marché serait également autorisé à subir une perte ordinaire à l'égard de l'excédent, le cas échéant, de son assiette fiscale rajustée en actions ordinaires sur leur juste valeur marchande à la fin de l'année d'imposition (mais seulement dans la mesure du montant net du revenu qui était auparavant inclus par suite du choix de l'évaluation à la valeur du marché). L'assiette fiscale des actions ordinaires d'un porteur américain serait rajustée pour tenir compte de tout montant de revenu ou de perte résultant d'un choix d'évaluation à la valeur du marché. S'il était fait, un choix d'évaluation à la valeur du marché prendrait effet pour l'année d'imposition pour laquelle le choix a été fait et pour toutes les années d'imposition subséquentes, à moins que nos actions ordinaires ne cessent d'être considérées comme des « actions négociables » aux fins des règles sur les SPEP ou à moins que l'IRS ne consente à ce que le choix soit annulé. Ce choix d'évaluation à la valeur du marché ne sera pas offert à l'égard de nos filiales. Si nous sommes considérés comme une SPEP, les porteurs américains sont priés de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de la disponibilité du choix d'évaluation à la valeur du marché et de la pertinence de ce choix dans leur situation particulière.

Si nous étions une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détenait des actions ordinaires et que ce porteur américain avait fait un choix en temps opportun et en vigueur de nous traiter comme un « fonds électif admissible » (un « **choix FEA** ») pour la première année d'imposition de la période de détention du porteur américain pendant laquelle nous étions considérés comme une SPEP, ce porteur américain ne serait généralement pas assujéti aux règles sur les SPEP décrites aux deux paragraphes précédents. Ce porteur américain serait plutôt assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur sa quote-part a) de notre gain en capital net, qui serait imposé à titre de gain en capital à long terme pour ce porteur américain, et b) de notre bénéfice ordinaire, qui serait imposé à titre de revenu ordinaire

pour ce porteur américain. Une fois fait, un choix FEA prendrait effet à l'égard des actions ordinaires de ce porteur américain pour toutes les années d'imposition ultérieures au cours desquelles nous sommes considérés comme une SPEP, à moins que le choix FEA ne soit invalidé ou annulé ou que l'IRS ne consente à la révocation du choix FEA. Toutefois, le choix FEA ne sera pas disponible si nous ne fournissons pas les renseignements nécessaires pour faire un tel choix. Si nous avons été classés dans la catégorie des SPEP, nous ne prévoyons pas fournir les renseignements nécessaires pour faire un choix FEA et, par conséquent, le choix FEA ne sera pas disponible à l'égard des actions ordinaires.

Comme il est mentionné ci-dessus à la rubrique « Distributions », nonobstant tout choix fait à l'égard de nos actions ordinaires, si nous étions une SPEP au cours de l'année d'imposition de la distribution ou de l'année d'imposition précédente, les dividendes reçus à l'égard des actions ordinaires ne seront pas admissibles aux taux d'imposition réduits.

Au cours de toute année où nous avons été classés comme SPEP, un porteur américain sera généralement tenu de déposer auprès de l'IRS un rapport annuel contenant certains renseignements sur la participation de ce porteur dans la Société, sous réserve de certaines exceptions. Le défaut de se conformer à cette exigence de déclaration pourrait entraîner la prorogation de la période de prescription à l'égard des déclarations de revenus fédérales produites par ce porteur américain. Les règles relatives aux SPEP sont complexes, et chaque porteur américain est prié de consulter son propre conseiller fiscal au sujet des exigences de déclaration susmentionnées, de l'opportunité de faire un choix FEA ou un choix d'évaluation à la valeur du marché et de toute autre incidence fiscale aux termes des règles relatives aux SPEP découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition de nos actions ordinaires.

Impôt sur le revenu de placement net

Certains porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies et dont le revenu dépasse certains seuils sont tenus de payer un impôt supplémentaire de 3,8 % sur leur « revenu de placement net », qui comprend, entre autres, les dividendes et le gain net provenant de la vente ou de la disposition de biens (autres que des biens détenus dans certaines opérations ou entreprises). Les porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de l'incidence, le cas échéant, de cet impôt sur leur propriété et leur disposition de nos actions ordinaires.

Obligation d'information et retenues d'impôt de réserve

Certains porteurs américains sont tenus de déclarer les renseignements relatifs à une participation dans nos actions ordinaires, sous réserve de certaines exceptions (y compris une exception pour les actions ordinaires détenues dans des comptes tenus par certaines institutions financières), en joignant un formulaire 8938 de l'IRS intitulé « Statement of Specified Foreign Financial Assets », dûment rempli, à leur déclaration de revenus pour chaque année pour laquelle ils détiennent une participation dans nos actions ordinaires. De plus, la déclaration de renseignements s'appliquera aux dividendes versés à un porteur américain à l'égard de nos actions ordinaires et au produit qu'un porteur américain tire de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition de nos actions ordinaires aux États-Unis, à moins que le porteur américain ne soit un bénéficiaire exonéré. Une retenue d'impôt de réserve peut s'appliquer à ces paiements si le porteur américain omet de fournir un numéro d'identification de contribuable ou une attestation d'exemption ou s'il omet de déclarer la totalité de ses revenus de dividendes et d'intérêts. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Tout montant retenu en vertu des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve sera accordé à titre de remboursement ou de crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer par le porteur américain, à condition que les renseignements requis soient fournis à l'IRS en temps opportun. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des exigences de déclaration de renseignements relatives à leur propriété de nos actions ordinaires.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions offertes ainsi que les perspectives de la Société sont spéculatifs en raison de la nature risquée de ses activités et de l'étape actuelle de sa mise en valeur.

Les investisseurs pourraient perdre l'intégralité de leur placement et devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits ci-après ainsi qu'à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle. Les risques décrits ci-après et dans la notice annuelle ne sont pas les seuls auxquels fait face la Société. Des risques additionnels qui ne sont actuellement pas connus de la Société, ou que la Société estime actuellement négligeables, peuvent également nuire aux activités de la Société. Rien ne garantit que les mesures de gestion des risques prises permettront d'éviter des pertes dans l'avenir en raison de la survenance des risques décrits ci-après ou d'autres risques imprévus. Si l'un des risques décrits ci-après ou dans la notice annuelle se produit, les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société pourraient en

subir les contrecoups. Les investisseurs devraient examiner attentivement les risques ci-après et dans la notice annuelle ainsi que les autres renseignements qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié et devraient consulter leurs conseillers professionnels afin d'évaluer tout placement dans la Société.

L'obtention d'un rendement positif sur un placement dans les actions offertes n'est pas garantie

Rien ne garantit qu'un placement dans les actions offertes produira un rendement positif à court ou à long terme. Un placement dans les actions offertes comporte un degré élevé de risque et ne devrait être fait que par des investisseurs dont les ressources financières sont suffisantes pour leur permettre d'assumer de tels risques et qui n'ont pas besoin de liquidité immédiate dans leur placement. Un placement dans les actions offertes ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Cours boursiers

Rien ne garantit qu'un marché actif pour les actions ordinaires sera maintenu après le placement. Les marchés boursiers présentent un niveau élevé de volatilité des cours et des volumes, et le cours des titres de bon nombre de sociétés a connu d'importantes fluctuations qui n'étaient pas nécessairement liées au rendement de l'exploitation, à la valeur des actifs sous-jacents ou aux perspectives de ces sociétés. On peut s'attendre à ce qu'un marché pour les actions ordinaires soit sensible aux tendances du marché en général et que la valeur des actions ordinaires à la TSX et à la Bourse de New York puisse être touchée par une telle volatilité en raison de nombreux facteurs. Parmi les facteurs non liés au rendement financier ou aux perspectives de la Société, mentionnons l'évolution macroéconomique et la perception du marché quant à l'attrait de certains secteurs. Rien ne garantit qu'il n'y aura pas de fluctuations continues des prix des produits de base. En raison de l'un quelconque de ces facteurs, le cours des titres de la Société à un moment donné peut ne pas refléter avec exactitude la valeur à long terme de la Société.

La Société pourrait être une « société de placement étrangère passive » ou « SPEP » en vertu des règles de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicables

Si la Société était considérée comme une SPEP pour un exercice donné pendant la période de détention d'un porteur des États-Unis, alors certaines règles potentiellement défavorables de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis modifieraient les incidences fiscales fédérales américaines pour ce porteur des États-Unis de l'acquisition, de la propriété ou de la disposition des actions offertes.

Le ministère du Trésor américain n'a pas donné d'indications précises sur la façon dont le revenu et les actifs d'une société non américaine comme la Société seraient traités en vertu des règles relatives aux SPEP. La Société croit qu'il est plus probable que non qu'elle n'était pas une SPEP pour l'année d'imposition close le 31 décembre 2018 et, compte tenu de ses activités commerciales et attentes financières actuelles et prévues, qu'il est plus probable que non qu'elle ne sera pas une SPEP pour son année d'imposition en cours ni dans un avenir prévisible.

La détermination établissant si une société est ou sera une SPEP pour une année d'imposition particulière se fonde en partie sur l'application de règles complexes de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, qui sont incertaines et assujetties à des interprétations divergentes. De plus, il y a peu d'information faisant autorité sur l'application des règles pertinentes sur les SPEP aux entités comme la Société. Par conséquent, rien ne garantit que l'Internal Revenue Service ne contestera pas toute position prise par la Société quant à son statut de SPEP. En outre, le fait qu'une société soit considérée comme une SPEP pour une année d'imposition dépend des actifs qu'elle avait et du revenu qu'elle a gagné au cours de cette année; dès lors, le statut de SPEP de la Société pour son année d'imposition en cours ou toute année d'imposition ultérieure ne peut être prédit avec certitude. Chaque porteur des États-Unis devrait consulter son propre conseiller en fiscalité en ce qui a trait au statut de SPEP de la Société.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Outre les documents énumérés dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « Documents intégrés par renvoi », la convention de prise ferme décrite dans le présent prospectus simplifié, le consentement des auditeurs, de Guy Desharnais, Ph. D., P.Geo et des conseillers juridiques ainsi que les procurations des administrateurs et de certains membres de la direction de la Société ont été ou seront déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription dont le présent prospectus simplifié fait partie.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique liées au placement et au présent prospectus simplifié seront tranchées au nom de la Société par Bennett Jones LLP, pour ce qui est du droit canadien, et par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, pour ce qui est du droit américain, par Torys LLP, pour le compte de l'actionnaire vendeur, et par Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Guy Desharnais, Ph. D., P.Geo, a examiné et approuvé certains éléments d'information scientifique et technique énoncés dans les présentes relativement à la Société et est nommé dans la notice annuelle comme la personne qui a examiné et approuvé certains éléments d'information scientifique et technique présentés à la rubrique « Importants projets miniers — La redevance Canadian Malartic » au sujet de la redevance Canadian Malartic, à la rubrique « Importants projets miniers — La redevance Éléonore » au sujet de la redevance Éléonore; à la rubrique « Importants projets miniers — Le flux Renard » au sujet du flux Renard, et à la rubrique « — Le flux Mantos » au sujet du flux Mantos. Les renseignements portant sur chacun de ces droits ont été préparés conformément à la dispense prévue au paragraphe 9.2 du Règlement 43-101 et peuvent être consultés aux rubriques « Projets miniers importants — La redevance Canadian Malartic », « Projets miniers importants — La redevance Éléonore », « Projets miniers importants — Le flux Renard » et « Projets miniers importants — Le flux Mantos », respectivement, de la notice annuelle.

À la date des présentes, Guy Desharnais, Ph. D., P.Geo, détient (i) 1 488 actions ordinaires; (ii) 17 800 options d'achat d'actions ordinaires, et (iii) 8 147 UAI.

À la date des présentes, les associés et avocats salariés de chacune de Bennett Jones LLP et de Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l., dans chaque cas en tant que groupe, sont propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., société de personnes de comptables professionnels agréés, situées au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) Canada, H3B 4Y1. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé son indépendance à l'égard de la Société, au sens du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (Québec) et au sens de la règle 3520 intitulée Auditor Independence adoptée par le Public Company Accounting Oversight Board.

L'agent des transferts et agent de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Société de fiducie AST (Canada), situé au 2001, rue University, bureau 1600, Montréal (Québec) Canada H3A 2A6, où les transferts de titres d'Osisko peuvent être inscrits au registre.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 25 juin 2019

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

Par : (signé) « *Sean Roosen* »
Président du conseil et chef de la
direction

Par : (signé) « *Elif Lévesque* »
Vice-présidente, Finances, et chef
de la direction financière

Au nom du conseil d'administration :

Par : (signé) « *Joanne Ferstman* »
Administratrice principale

Par : (signé) « *Françoise Bertrand* »
Administratrice

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 25 juin 2019

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) « Chris Gratias »
Directeur général

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) « Jeffrey Couch »
Directeur général